

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
4 août 1931. — 4111. — Circulaire ministérielle (Colonies) au sujet du maintien par ordre des fonctionnaires et agents en expectative de retraite	26
31 octobre. — Décret étendant à toutes les Colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone) [arrêté de promulgation n° 2881 A. P., du 10 décembre 1931]	26
31 octobre. — Arrêté ministériel relatif à la formation de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932 (arrêté de promulgation n° 2959 A. P., du 12 décembre 1931)	29
9 novembre. — Décret portant autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2880 A. P., du 10 décembre 1931)	27
19 novembre. — Décret fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (arrêté de promulgation n° 3027 A. P., du 18 décembre 1931)	30

Actes du Gouvernement général.

30 novembre 1931. — 2780 F. — Arrêté complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire	33
30 novembre 1931. — 2786 F. — Arrêté modifiant le budget général, exercice 1931	33
7 décembre. — 2850 T. P. — Arrêté portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la période du 15 décembre 1931 au 30 septembre 1932	33
12 décembre 1931. — 2909 A. E. — Arrêté fixant la liste des experts locaux en matière de Douanes pour l'année 1932	34
12 décembre. — 2948 P. — Arrêté modifiant celui du 17 décembre 1927, organisant le cadre des Services financiers et comptables	34
12 décembre. — 2957 F. — Arrêté transformant en indemnités forfaitaires de mise en route les avances accordées aux artisans envoyés à l'Exposition coloniale	35

	Pages.
18 décembre. — 3025 T. P. — Arrêté portant mise en vigueur des tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1931	35
24 décembre. — 3098 F. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 3,000 francs sur la Section III du Budget général et son incorporation aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer	36
28 décembre. — 3098 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1932	36
28 décembre. — 3104 C. M. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932	36

Actes du Gouvernement local.

30 décembre 1931. — 2368 A. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1932	37
30 décembre. — 2369 A. — Décision fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée en 1932 la garde des enfants mineurs indigènes	38
30 décembre. — 2370 F. — Arrêté portant prorogation d'exercice, budget local 1931	38
31 décembre 1931. — 2398 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1932	39
31 décembre. — 2390 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1930 qui fixe le taux des suppléments de fonctions et des frais de service du personnel civil en service en Guinée française	39
6 janvier 1932. — 17 B. — Arrêté portant interdiction sur la circulation sur le tronçon de route Macenta-Goubourmai	39
11 janvier. — 51 B. — Arrêté portant création d'une mutuelle scolaire à l'école régionale de N'Zérékoré	39

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	40
Affaires politiques	41
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	41
Chemin de fer	41
Contributions et taxes	42
Enseignement	42
Gardes de cercle	42
Justice	42
Police et Prisons	42

	Pages.
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	43
Santé et Assistance médicale.....	43
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	43
Affaires diverses.....	44

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	45
Avis de bornage.....	45
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	46
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	46
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	47
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	56
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois de novembre 1931.....	57
Annonces.....	57

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

28 décembre 1931. — 3102 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté annuel sur l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française en date du 20 février 1932..... 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

4111. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Colonies), au sujet du maintien par ordre des fonctionnaires et agents en expectative de retraite.

(Ministère des Colonies. — Caisse intercoloniale de retraite. — Bureau de Liquidation et de Concession)

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

Paris, le 4 août 1931.

Un certain nombre de fonctionnaires et agents se trouvant actuellement en expectative de retraite et, ne pouvant plus prétendre à des prolongations de congé, bénéficient de la mesure de maintien par ordre en attendant la décision à intervenir.

Or, l'attention du Département a été attirée sur cette façon de procéder qui engendre de véritables abus, préjudiciables surtout aux intérêts des finances locales et à la bonne marche du service.

L'expérience a en effet démontré que la nécessité du maintien par ordre en France, des fonctionnaires en instance de retraite, résulte soit du retard apporté par les administrations locales dans la constitution et la transmission au Département des dossiers de propositions de pension, soit de la mauvaise volonté manifestée par les intéressés, dans la production des pièces nécessaires qui leur sont réclamées.

La mesure du maintien par ordre en France ne devrait intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, les administrations locales possédant tous les éléments et moyens néces-

saires permettant la mise à la retraite, à l'expiration du congé dont ils sont titulaires, des fonctionnaires ou agents dont la radiation des cadres a été décidée.

Qu'il s'agisse de mise à la retraite d'office ou sur la demande des intéressés, les administrations locales doivent être en mesure d'entamer la procédure prévue par les règlements dès le départ de la Colonie du fonctionnaire. Il suffit que les documents dont la production incombe à l'administration, à savoir :

1° Mémoire de proposition avec indication exacte de la date de naissance;

2° Etat général des services;

3° Etat signalétique des services militaires, soient établis avec soin et parviennent au Département au début de la période de congé du fonctionnaire dont la mise à la retraite a été décidée. Les services du Département seront à même de reconnaître les droits à pension et la mise à la retraite pourra être ainsi prononcée, pour compter de l'expiration du congé dont bénéficie le fonctionnaire.

Par ailleurs, l'intéressé ayant été avisé, en temps utile, d'avoir à produire les pièces d'état-civil indispensables à la liquidation de ses droits, se trouvera dans l'obligation de fournir les dites pièces puisque, placé dans la position de retraite à l'expiration de son congé, il ne percevra aucune solde de présence. Des avances sur pension pourront seulement lui être allouées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, le fonctionnaire ou agent en cause ne devra pas perdre de vue qu'il disposera d'un délai de 5 années pour obtenir la liquidation de sa pension et que, passé ce délai, il sera déchu de tous ses droits. (Application de l'article 67 de la loi du 14 avril 1924 et 52 du règlement du 1^{er} novembre 1928).

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la mise à la retraite est décidée sur la demande de l'intéressé ou pour cause d'invalidité.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel placé sous vos ordres les instructions de la présente circulaire à l'exécution de laquelle je vous demande de veiller personnellement.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
DIAGNE.

2881 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les Colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les Colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les Colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 24 septembre 1931, portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine, sont étendues à toutes les Colonies françaises et aux Territoires placés sous mandat de la Société des Nations et relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
André MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 septembre 1920, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, l'indemnité de zone applicable en Indochine pourra, par arrêtés du Gouverneur général en Conseil, être supprimée ou réduite dans une certaine proportion selon le traitement des fonctionnaires en résidence dans chacune des localités intéressées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
André MAGINOT.

2880 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 novembre 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation ;
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 novembre 1931

Monsieur le Président,

La loi du 22 février 1931 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 1.570 millions de francs, auquel s'ajoute une somme de 120 millions de francs affectée par priorité, à la protection sanitaire démographique. Cet emprunt est destiné à financer, concurremment avec d'autres ressources un programme de grands travaux s'élevant à 2.073 millions de francs.

A titre d'indication, les dotations au fonds d'emprunt des diverses rubriques, calculées proportionnellement à la partie des dépenses totales qui doit être supportée par ces fonds, se montent à :

Ports et rivières.....	469.030.000 »
Voie ferrées.....	791.440.000 »
Routes et ponts.....	24.230.000 »
Assainissements, adduction d'eau, édilité..	34.160.000 »
Institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale.....	7.200.000 »
Installations pour l'enseignement général et professionnel.....	6.060.000 »
Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	7.570.000 »
Irrigations et endiguements.....	230.310.000 »
TOTAL.....	1.570.000.000 »

Aucune rubrique limitative n'est contenue dans la loi, en ce qui concerne l'emploi des fonds d'emprunt destinés à la protection sanitaire démographique.

Le Gouverneur général propose l'exécution des travaux énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJECTIFS DE L'EMPRUNT ET DES TRAVAUX		ENGAGEMENTS de dépenses demandés
	francs	francs
<i>1° Ports et Rivières.</i>		
Port de Dakar. — Elargissement de la jetée Nord. — Allongement du môle aux combustibles. — Elargissement du chenal d'accès au bassin des arachides. Poste de Mazoutage et alimentation en eau douce de la zone Nord et du quartier de Bel-Air.....	40.000.000 »	
Dragages du port de Conakry.....	9.000.000 »	
TOTAL pour les postes et rivières		49.000.000 »
<i>2° Voies ferrées</i>		
Ligne de Savé-Niger (premier tronçon de Savé à Tchaourou).....	123.000.000 »	123.000.000 »
<i>3° Routes et ponts</i>		
Néant.....		»
<i>4° Assainissement, adduction d'eau, Edilité</i>		
Néant.....		»
<i>5° Construction d'un Institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale</i>		
Néant.....		»
<i>6° Installations pour l'enseignement professionnel</i>		
Néant.....		»
<i>7° Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire</i>		
Néant.....		»
<i>8° Irrigations et endiguements</i>		
Néant.....		»
<i>9° Protection sanitaire démographique</i>		
Aucun crédit sanitaire n'est prévu à ce titre, les sommes qui y ont été affectées antérieurement étant largement suffisantes.		
TOTAL.....		172.000.000 »

Les dépenses dont l'engagement a été précédemment autorisé au titre du programme des grands travaux, fixé par la loi du 22 février 1931 (décret du 29 juillet 1931) se résument comme suit :

Port et rivières.....	25.304.600 »
Voies ferrées.....	3.990.400 »
Routes et ponts.....	15.950.000 »
Assainissement, adduction d'eau, édilité...	435.000 »
Construction d'un institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale..	2.000.000 »
Installations pour l'enseignement général et professionnel.....	»
Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	»
Irrigation et endiguements.....	63.200.000 »
Protection sanitaire démographique.....	43.000.000 »
TOTAL.....	153.880.000 »

Si l'on ajoute aux engagements déjà autorisés le montant des dépenses visées au nouveau projet de décret ci-annexé, soit 49 millions pour les ports et rivières et 123 millions pour les voies ferrées, on trouve :

Ports et rivières.....	74.304.600 »
Voies ferrées.....	126.990.400 »
Routes et ponts.....	15.950.000 »
Assainissement, adduction d'eau, édilité..	435.000 »
Construction d'un institut polyclinique et installations pour l'assistance médicale..	2.000.000 »
Installations pour l'enseignement général et professionnel.....	»
Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	»
Irrigation et endiguements.....	63.200.000 »
Protection sanitaire démographique.....	43.000.000 »
TOTAL.....	325.880.000 »

J'ai approuvé, dans la limite des indications portées au tableau ci-dessus, les projets définitifs des travaux dont l'exécution est proposée par le Gouverneur général, ainsi que les contrats y relatifs en ce qui concerne les plus importants.

L'intégralité des dépenses prévues sera sans doute supportée par les fonds d'emprunt, aucune contribution des budgets ordinaires n'ayant encore été prévue en raison des circonstances économiques actuelles.

Mais il y a lieu de remarquer que les dépenses envisagées sont inférieures pour chaque rubrique à la dotation proportionnelle en fonds d'emprunt indiquée au début du présent rapport. Les prescriptions de la loi d'emprunt se trouvent donc observées.

Enfin le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française dispose des ressources nécessaires pour assurer le service de l'emprunt autorisé.

L'intervention du décret faisant l'objet du présent rapport satisfaisant aux prescriptions de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du Ministre des Finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies.
ANDRÉ MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3 milliards 900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931, autorisant, pour l'Afrique occidentale française, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 215 millions de francs;

Vu le décret du 29 juillet 1931, portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses;

Vu l'approbation des travaux et du contrat d'exécution du port de Dakar (dépêche n° 3363, du 14 septembre 1931 et rapport approuvé du 8 septembre 1931);

Vu l'approbation des travaux de dragages du port de Conakry et du contrat d'exécution (dépêche n° 3353 du 11 septembre 1931 et rapport approuvé du 4 septembre 1931);

Vu l'approbation des travaux du premier tronçon du Chemin de fer de Savé au Niger, Savé-Tchaourou (dépêche n° 3370 du 22 septembre 1931);

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés, au titre du programme des grands travaux fixé par la loi du 22 février 1931, les travaux suivants, ainsi que l'engagement des dépenses jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées :

1° Ports et rivières.....	49.000.000 »
2° Voies ferrées.....	123.000.000 »
3° Routes et ponts.....	Néant.
4° Assainissement. — Adduction d'eau. — Edilité.....	Néant.
5° Construction d'un institut polyclinique et installation pour l'assistance médicale.....	Néant.
6° Installation pour l'enseignement général et professionnel.....	Néant.
7° Bâtiments militaires à Dakar, au Dahomey et en Côte d'Ivoire.....	Néant.
8° Irrigations et endiguements.....	Néant.
9° Protection sanitaire démographique...	Néant.
TOTAL.....	172.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre.

chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

André MAGINOT.

2959 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 31 octobre 1931, relatif à la formation de la deuxième fraction de la classe de 1931 et de la première fraction de la classe de 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1931, relatif à la formation de la deuxième fraction de la classe de 1931 et de la première fraction de la classe de 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 31 octobre 1931, relatif à la formation de la deuxième fraction de la classe de 1931 et de la première fraction de la classe de 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;
Vu la loi du 22 janvier 1931,

ARRÊTE :

I. — RECENSEMENT.

Les maires procéderont, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune qui ont atteint ou atteindront l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} juin 1931 (inclus) et le 31 mai 1932.

Les opérations du recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, se terminer le 1^{er} février 1932.

II. — ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

TRANSMISSION DES DOSSIERS. — NOTICES INDIVIDUELLES.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 31 décembre 1925 (*B. O.*, E. M., vol. 68/1) et la D. M. n° 10901 2/1 du 24 octobre 1930. Ces tableaux de recensement comprendront :

Liste B, de la classe de 1931.

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928;

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui seront devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 1^{er} février 1931 ou qui le deviendront avant le 1^{er} février 1932;

Les omis des classes précédentes.

Liste A, de la classe de 1932.

Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1912, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928;

Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1911 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi.

Les maires devront transmettre au préfet, pour le 1^{er} mars au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Les maires ne perdront pas de vue l'importance que présente tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles; ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt-et-un ans a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés. De même, pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, ils ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 31 décembre 1925 (*B. O.*, 681, p. 9, 1^{re} colonne).

L'attention des jeunes gens recensés sera attirée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation du conseil de revision ou ne s'y font pas représenter.

III. — SESSION ORDINAIRE DES CONSEILS DE REVISION.

La date d'ouverture de la session ordinaire des conseils de revision de la 2^e fraction de la classe de 1931 et de la 1^{re} fraction de la classe de 1932 est fixée :

Au 1^{er} mars 1932 pour le département de la Seine;

Au 15 mars 1932 pour le reste du territoire.

La séance de clôture aura lieu le 5 juillet 1932.

Entre les deux dates extrêmes ci-dessus indiquées, les préfets fixeront l'itinéraire du conseil et les dates des séances en tenant compte :

De la situation climatologique de leur département ou de certains cantons de leur département;

Du fait que, pendant le mois d'avril, les commandants de bureaux de recrutement procèdent à la répartition de la fraction de classe incorporable en avril et qu'à partir du 15 de ce mois, les médecins militaires ont à procéder aux visites d'incorporation des hommes de ce contingent;

Des élections générales qui auront lieu en 1932.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions, de telle sorte que, toutes les fois que la chose sera possible, une équipe de médecins sera constituée à l'intérieur de la région pour fonctionner successivement dans plusieurs départements, permettant ainsi une spécialisation des médecins dans les opérations médicales de la revision.

Les directeurs du service de santé régional seront consultés à cet effet.

Par ailleurs, les examens médicaux pratiqués dans des conditions insuffisantes de garantie étant susceptibles d'entraîner des inconvénients sérieux, l'attention des préfets est appelée sur la nécessité d'organiser les tournées des conseils de façon que les opérations de revision puissent se dérouler suivant le rythme horaire prévu par l'instruction n° 604-2/1 du 2 février 1931, et de veiller au cours de la session à l'application stricte des dispositions de cette instruction ainsi que de celles des articles 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 22 janvier 1931.

Tout différent survenant entre les préfets et les généraux commandant les régions, au sujet de la fixation des itinéraires sera soumis au Ministre de la Guerre, direction de l'infanterie 2^e bureau.

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils pourront opérer le même jour, dans deux cantons, ou visiter dans un canton les inscrits d'un canton voisin du même département. Les jeunes gens ainsi visités pourront être, sur leur demande, remboursés du montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, seront convoqués devant les conseils, les ajournés des classes :

1^o 1929 (liste B. Jeunes gens nés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1909);

2^o 1930 (liste A. Jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910);

3^o 1930 (liste B. Jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910);

4^o 1931 (liste A. Jeunes gens nés du 1^{er} janvier au mai 1911).

Les ajournés de la classe de 1929 (liste B) et de 1930 (liste A) seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire ou définitivement exemptés,

Les ajournés des classes de 1930 (liste B) et de 1931 (liste A) seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

IV. — SURSIS D'INCORPORATION.

Les sursis d'incorporation (première attribution) des jeunes gens de la 2^e fraction de la classe de 1931 et de la 1^{re} fraction de la classe de 1932 seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, au cours des séances de la session ordinaire du conseil de revision.

Les demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1932 seront examinées, sans qu'il soit besoin de convoquer les intéressés, au cours d'une séance spéciale, tenue dans la deuxième quinzaine de mars, au chef-lieu du département.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sur-sis seront invités à se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

V. — SESSION EXTRAORDINAIRE.

Une session extraordinaire du conseil de revision sera tenue le 1^{er} octobre 1932, au chef-lieu du département, pour l'exa-

men des demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1932.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées, la décision rendue par le conseil de revision sera immédiatement notifiée aux intéressés par les soins du préfet.

Fait à Paris, le 31 octobre 1931.

ANDRÉ MAGINOT.

3027 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relative aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'article 51 de la loi de Finances du 30 mars 1929, instituant des congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte;

Vu le décret du 10 décembre 1929, fixant les conditions d'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 6 mars 1931, rendant applicable aux personnels des administrations coloniales l'article 51 de la loi du 30 mars 1929;

Vu la loi du 18 avril 1931, accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte;

Vu l'avis des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et des Commissaires de la République dans les territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les congés de longue durée institués par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 peuvent être accordés à ceux des fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, qui se trouvent en activité et dont l'état de santé répond aux conditions ci-après :

a) Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire, avec présence de bacilles;

b) Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades la présence de bacilles doit être constatée sous contrôle médical au cours de la première période de congé de 6 mois, afin que le congé puisse être renouvelé;

c) Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auxquels un repos de longue durée est nécessaire;

d) Malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé. Les intéressés ne pourront prétendre aux congés de longue durée que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.

Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives et renouvelables de 6 mois, à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

Art. 3. — 1. Tout fonctionnaire suspect de tuberculose pulmonaire, soit en cours, soit en fin de séjour colonial, est soumis sur sa demande ou d'office à l'examen de la commission de rapatriement siégeant dans la Colonie.

2. S'il est reconnu, par ladite commission, atteint de tuberculose ouverte, un congé de convalescence lui est accordé avant son départ de la Colonie dans les conditions du décret du 2 mars 1910.

3. A l'arrivée dudit fonctionnaire dans la métropole, le chef du Service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, par un médecin phthisiologue assermenté de l'administration et désigné spécialement à cet effet, par le préfet, sur la liste établie par la commission permanente de préservation contre la tuberculose.

4. Le chef du Service colonial statue après avis du conseil supérieur de santé et transforme, le cas échéant, en congé de longue durée le congé de convalescence précédemment concédé par l'autorité coloniale dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Tout fonctionnaire rapatrié pour tuberculose ouverte et qui se rend dans sa Colonie d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 3, est soumis à son arrivée dans cette Colonie à l'examen d'un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, d'un médecin phthisiologue assermenté de l'administration et désigné spécialement à cet effet par le Gouverneur. Le Gouverneur de la Colonie statue après avis du conseil de santé local.

Art. 5. — Les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte en service dans leur Colonie d'origine peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, des congés de longue durée pour en jouir dans cette Colonie.

Art. 6. — Les fonctionnaires en congé dans la métropole ou dans leur Colonie d'origine qui, au cours de leur congé, sont reconnus atteints de tuberculose, peuvent obtenir des congés de longue durée dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — 1. Lorsque le fonctionnaire quitte la Colonie où il se trouve en service, atteint de tuberculose, la première période de congé de longue durée dont il est appelé à bénéficier part du jour de son débarquement dans la métropole ou dans la possession française dont l'intéressé est originaire.

2. Pour le fonctionnaire servant dans sa Colonie d'origine, cette première période part du jour où il a cessé son service.

3. Si le congé de longue durée est concédé au cours des positions d'absences prévues par les articles 32 à 65 du décret du 2 mars 1910, et accordées pour des motifs étrangers à la tuberculose, la première période de 6 mois part du jour de la décision du chef du Service colonial de la métropole ou du Gouverneur accordant ledit congé de longue durée.

4. Dans le cas contraire, la durée du congé de convalescence accordé pour tuberculose dans les conditions de l'article 43 du décret du 2 mars 1910 et dont bénéficierait le fonctionnaire au moment de l'application du présent décret, viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 ci-dessus; le fonctionnaire reprend ses droits à la solde entière de présence, à compter du jour où celle-ci n'aurait pas été intégralement perçues.

Art. 8. — 1. Pendant les six premières périodes de 6 mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent leur solde de présence et les indemnités pour charges de famille. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur traitement de présence et la totalité des indemnités pour charges de famille. Les bénéficiaires de congé de longue durée perçoivent en outre, le cas échéant, l'indemnité spéciale de séjour en France dans les conditions de l'article 92 du décret du 2 mars 1910.

2. Si le titulaire d'un congé de longue durée est logé dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux sans délai.

Art. 9. — 1. Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne doit se livrer à aucun travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

2. Celle-ci, soit par enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires, sans préjudice du reversement des émoluments perçus au compte de la Colonie depuis la date à laquelle le fonctionnaire a exercé ledit emploi.

3. Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

4. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

Art. 10. — 1. Sous peine de voir également son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comporte. Ces prescriptions, ainsi que les formes dans lesquelles l'enquête administrative visée au paragraphe 2 de l'article précédent sera effectuée, seront déterminées par arrêté du Ministre des Colonies.

2. Le chef du Service colonial ou le Gouverneur statue éventuellement sur la suspension ou le rétablissement du traitement. Le temps pendant lequel le traitement a été suspendu compte dans la période de congé en cours.

Art. 11. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service dans l'administration à l'expiration ou au cours dudit congé qu'après un examen médical subi dans les conditions prescrites à l'article 3 (§§ 3 et 4) et à l'article 4 du présent décret. Sa réintégration ne pourra être autorisée que lorsque les signes généraux fonctionnels radiologiques permettront de le considérer comme cliniquement guéri et après un séjour en observation dans un hôpital.

Art. 12. — 1. Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 2 du présent décret a interrompu son congé et repris ses fonctions

se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés de longue durée dans les conditions fixées par le présent décret.

2. Les nouveaux congés s'ajoutent à ceux antérieurement obtenus sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder les limites fixées par ledit article 2.

Art. 13. — 1. Le fonctionnaire qui aura épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'il n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou si, après les avoir reprises, il est contraint de les cesser, sera, s'il n'est pas susceptible d'être placé dans une des positions d'absence prévue par son statut propre, mis en disponibilité.

2. Dans la position de disponibilité, il pourra, tous les six mois et sous condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, demander sa réintégration.

Art. 14. — 1. Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de celle des législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, ni plus de trois ans à plein traitement.

2. L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de Finances du 13 juillet 1925.

3. La période de congé de longue durée pour tuberculose qui aurait pu être accordée depuis le 19 mars 1928 aux bénéficiaires du présent article, viendra en déduction de la durée des congés obtenus au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 15. — Le fonctionnaire en congé de longue durée peut concourir pour l'avancement s'il réunit les conditions de séjour effectif aux Colonies exigées par les actes organiques du cadre auquel il appartient.

Art. 16. — 1. Tout candidat admis à un emploi d'un cadre général colonial organisé par décret, quel que soit le mode de recrutement prévu, sera examiné par un médecin phthisiologue assermenté. Son admission ne pourra être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

2. L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont un choisi par lui et l'autre par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin phthisiologue, désigné par les deux premiers, arbitrera.

3. Si le candidat est recruté à la Colonie, la visite spéciale, prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, à défaut de médecins phthisiologues, être passée devant les médecins militaires.

4. Les honoraires des médecins phthisiologues désignés par l'administration et du médecin arbitre seront à la charge de la Colonie pour le compte de laquelle le candidat doit être recruté.

Art. 17. — 1. Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16 s'appliquent également aux élèves admis à l'Ecole coloniale, à l'Institut national d'agronomie coloniale et à tous autres établissements de l'Etat conduisant aux carrières coloniales (cadres généraux).

2. La visite est subie au moment de l'entrée à l'école devant les médecins spécialisés désignés par l'administration.

3. Les frais de visite sont à la charge des candidats. Si une contre-visite et un arbitrage sont nécessaires, les honoraires du médecin désigné par le directeur de l'école et ceux de l'arbitre sont à la charge de l'établissement.

4. Pendant la durée des études, tout élève supposé atteint de tuberculose peut être soumis, par les soins du directeur de l'école, à la visite d'un médecin spécialisé désigné par l'administration. S'il y a contre-visite, l'élève acquitte les honoraires du médecin qu'il désigne.

5. Tout candidat ou élève reconnu atteint de tuberculose ne peut être admis à suivre les cours de l'école. Il doit quitter immédiatement l'établissement s'il est reconnu malade en cours d'études. Il ne peut être réadmis que dans les conditions prévues à l'article 11.

6. Les élèves admis dans un cadre général doivent être soumis avant leur embarquement à l'examen d'un médecin spécialisé désigné par l'administration. Les dispositions de l'article 16 sont alors applicables.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires admis au titre de stagiaire dans une école relevant du Ministère des Colonies. Ils peuvent, le cas échéant, en leur qualité de fonctionnaires, bénéficier de congés de longue durée pour tuberculose. Avant leur admission dans le cadre général, ils doivent subir la visite prévue à l'article 16.

Art. 18. — Les soldes et indemnités perçues par les fonctionnaires titulaires de congés de longue durée, ainsi que toutes dépenses consécutives à leur examen phthisiologique sont à la charge du budget qui supportait leurs émoluments lors de leur dernière affectation coloniale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — 1. Les fonctionnaires non admis à la retraite qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose des congés accordés en vertu du décret du 2 mars 1910, se trouveraient dans une position d'absence non rétribuée prévue par leurs propres statuts, pourront bénéficier des dispositions du présent décret sous réserve toutefois que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 1^{er} avril 1929 et que leur demande soit présentée avant le 30 juin 1932.

2. Si un congé de longue durée peut leur être accordé, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir la totalité de leur solde de présence, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 1^{er} avril 1929.

3. La durée des congés obtenus antérieurement viendra en déduction des cinq années visée à l'article 2 s'ils sont consécutifs à la tuberculose ouverte.

Art. 20. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies fixeront, en ce qui concerne les personnels des cadres locaux, les conditions d'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 21. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 23 juillet et 17 septembre 1925 promulguant dans les vieilles Colonies l'article 71 de la loi des Finances du 30 avril 1921, accordant aux membres de l'Enseignement primaire, secondaire et technique des congés de longue durée pour tuberculose ouverte ou maladies mentales.

Art. 22. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre

chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2780 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité; Sous réserve d'approbation par le Département des modifications apportées au tableau n° 3 de l'arrêté du 11 avril 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, sont modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU N° 3

Chemins de fer

Indemnités de fonctions :

Ajouter : Fonctionnaire du Service du Chemin de fer d'une Colonie, chargé des Services automobiles rattachés.....	2.000 »
Chefs des dépôts automobiles de Conakry, Mamou, Dabola, Kankan.....	600 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} novembre 1931.

Dakar, le 30 novembre 1931.

BRÉVIÉ.

2786 F. — ARRÊTÉ modifiant le budget général, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 janvier 1931, portant approbation du Budget général, exercice 1931;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts et annulés à la section 1^{re} du budget général, exercice 1931, les crédits ci-après :

CHAPITRE C. — Extension et amélioration du Port de Conakry.

Article 2.

Crédits annulés Crédit supplém.

Travaux et outillage complémentaires

§ 3. — Travaux à l'entreprise :

Rubrique 13 bis (nouvelle). — Paiement d'indemnités pour retard de livraison de la drague « Guinée ».....

650.000 »

TOTAL des crédits ouverts au chapitre C..... 650.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de 7.438.400 francs de crédits supplémentaires demandés à la section III : jusqu'à concurrence de 5.708.000 francs par des annulations opérées sur le chapitre 1^{er};

Pour le complément, soit 1.730.400 francs, par un prélèvement à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1931.

BRÉVIE.

2850 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la période du 15 décembre 1931 au 30 septembre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et de la Chambre de Commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires ci-après sont mis en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, pendant la période du 15 décembre 1931 au 30 septembre 1932.

Art. 2. — Tarif spécial A : Caoutchouc brut, gomme, coprah.

Le caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en galettes ou en plaques d'un centimètre d'épaisseur au maximum, la gomme et le coprah, sont transportés aux prix et conditions suivants :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 70
De 201 à 400 kilomètres.....	0 60
De 401 à 600 kilomètres.....	0 40
Au delà de 600 kilomètres.....	0 30

Conditions d'application

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 12, sont applicables au présent tarif.

Art. 3. — Tarif B : Cuirs et peaux.

Les cuirs, peaux fraîches, séchées ou salées sont transportés aux prix et conditions suivants :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 80
De 201 à 400 kilomètres.....	0 72
De 401 à 600 kilomètres.....	0 52
Au delà de 600 kilomètres.....	0 46

Conditions d'application

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 14, sont applicables au présent tarif.

Art. 4. — Tarif spécial C: *Beurre de karité.*

Le beurre de karité est transporté aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 47
De 201 à 400 kilomètres.....	0 30
De 401 à 600 kilomètres.....	0 27
Au delà de 600 kilomètres.....	0 10

Conditions d'application

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 19, sont applicables au présent tarif.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

2909 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des experts locaux en matière de Douanes pour l'année 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents modificatifs;

Vu le décret du 27 novembre 1918, réglementant le service des Douanes de l'Afrique occidentale française, et spécialement le s articles 75 à 81, concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douanes est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1932 :

2° Colonie de la Guinée :

Dépouilles d'animaux et divers non énumérés ci-après :

M. Burki ;	M. Chitz.
Produits du cru :	
MM. Vergé ;	M. Bordes.
Lestel ;	
Tissus :	
M. Saint-Bonnet ;	M. Bordes.
Machines :	
M. Augiert ;	M. Bordes.
Autos :	
M. Augiert ;	M. Saint-Bonnet.

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et, dans tous les autres cas, à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre, au remboursement de frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général.
DIRAT.

2948 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 17 décembre 1927, organisant le cadre des Services financiers et comptables.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927, organisant le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 mars 1928, fixant les conditions et le programme des examens des Services financiers,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4, paragraphe a), section II, de l'arrêté du 17 décembre 1927, organisant le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

II. — Au premier échelon (recrutement exclusivement local).

Parmi les candidats qui, ne justifiant d'aucun des titres énumérés au paragraphe premier ci-dessus, auront satisfait aux épreuves d'un concours d'admission dont le programme et les conditions sont ceux prévus par les articles 1 à 3 de l'arrêté du 27 mars 1928.

Les emplois vacants de commis stagiaire peuvent être attribués jusqu'à concurrence de la moitié aux candidats admis après concours au 1^{er} échelon.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 1927, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. — Tout candidat agréé, selon le cas, comme commis stagiaire (1^{er} ou 2^e échelon) ou commis principal doit accomplir une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service, et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou du chef de service, soit promu commis (dans le cas d'un commis stagiaire), soit titularisé (dans le cas d'un commis principal), soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, définitivement promu, titularisé ou licencié, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou du chef de service.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique; les agents stagiaires licenciés peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

En ce qui concerne les commis principaux, le temps de stage compte pour l'avancement, à l'exception des périodes supplémentaires.

Art. 3. — *Dispositions transitoires.* — Les agents agréés, en qualité de commis stagiaire du 1^{er} échelon, antérieurement à la promulgation du présent arrêté continueront à être régis par la réglementation antérieure pour ce qui concerne uniquement l'examen probatoire en fin de stage.

Dakar, le 12 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

2957 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général transformant en indemnités forfaitaires de mise en route les avances accordées aux artisans envoyés à l'Exposition coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la circulaire n° 51 A. E. 2, du 2 février 1931, relative aux conditions dans lesquelles les artisans de l'Afrique occidentale française, envoyés à l'Exposition coloniale de Paris, seront engagés, transportés, entretenus;

Vu les décisions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe ayant accordé des avances de solde aux artisans avant leur départ de leur Colonie d'origine;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité

ARRÊTE :

Article premier. — Les avances de soldes consenties par décisions locales, aux artisans des certaines Colonies, envoyés à l'Exposition coloniale de Paris, sont transformées en indemnités forfaitaires de mise en route et demeurent acquises aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XIII, article 8, rubrique 26.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

3025 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mise en vigueur des tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 2850 du 7 décembre 1931, portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer de Conakry-Niger; Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et de la Chambre de Commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires ci-après sont mis en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la période du 1^{er} janvier 1932 au 30 septembre 1932.

Art. 2. — Tarif spécial D : *Miel du pays.*

Le miel récolté en Guinée est transporté aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres..... 1 10

Pour chaque kilomètre en excédent et en sus du prix ci-dessus :

De 200 à 400 kilomètres..... 0 90

Au delà de 400 kilomètres..... 0 25

Conditions d'application.

1° Le présent tarif est applicable à la descente seulement et par expédition d'une tonne au minimum ou payant pour ce poids ;

2° L'emballage sera constitué par des récipients métalliques suffisamment résistants, ou à défaut ceux-ci seront renfermés dans des caisses en bois ;

3° Le Chemin de fer n'est pas responsable du coulage ;

4° Il est loisible au Chemin de fer de prolonger d'un jour par fraction indivisible de 100 kilomètres, les délais réglementaires de transport.

Art. 3. — Tarif spécial E : *Riz indigène exporté.*

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres..... 0 40

Pour chaque kilomètre en excédent et en sus du prix ci-dessus :

De 200 à 400 kilomètres..... 0 30

De 400 kilomètres..... 0 05

Conditions d'application

1° Le présent tarif est applicable à la descente seulement et aux expéditions faites pour la gare de Conakry, par un même expéditeur à un même destinataire ;

2° Ce tarif est appliqué par voie de détaxe. La taxe perçue, au moment où l'expédition est effectuée, est celle qui résulte de l'application des prix fixés par les tarifs permanents du Chemin de fer de Conakry au Niger. La détaxe est ultérieurement accordée conformément aux indications données ci-dessous.

Le destinataire devra joindre à sa demande de taxe les récépissés à l'expéditeur pour les expéditions effectuées en port payé et les récépissés au destinataire pour les expéditions effectuées en port dû.

La demande de détaxe doit être formulée dans un délai de trois mois au plus, compté à partir du jour de l'expédition. Elle doit être accompagnée des pièces constatant le paiement des droits de sortie de la Colonie au port de Conakry et de toutes autres justifications qui pourraient être exigées par le Chemin de fer pour prouver que la demande de détaxe porte bien sur des tonnages réellement exportés, qui seuls peuvent bénéficier des prix du présent tarif;

3° Le chargement et le déchargement sont effectués par les soins et aux risques et périls des expéditeurs et des destinataires ;

4° Chaque wagon employé pour le transport et l'expédition devra être chargé à un minimum de 12 tonnes ou payer pour ce poids sans que le chargement puisse dépasser la charge normale du véhicule ;

5° Le Chemin de fer n'est pas responsable des déchets et avaries de route ;

6° Les wagons nécessaires au chargement devront être demandés 4 jours au moins à l'avance en faisant connaître leur destination au chef de la gare expéditrice ;

7° Le poids de la marchandise pour la taxation sera reconnu par le pesage sur le pont bascule des wagons chargés, la tare inscrite sur les wagons étant défalquée du poids total ;

8° Il sera loisible au Chemin de fer de prolonger de 1 jour par fraction indivisible de 100 kilomètres, les délais réglementaires de la durée de transport.

Art. 4. — Tarif spécial F : *Bois du pays*.

Les bois provenant des exploitations forestières de la Colonie débités à la scie (chevrons, lattes, liteaux, madriers, planches, poutres, solives) sont transportés aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 30
Pour chaque kilomètre en excédent de :	
200 à 400 kilomètres.....	0 25
400 kilomètres.....	0 20

Conditions d'application

1° Ce tarif est applicable par wagon chargé d'au moins 8 tonnes ou payant pour ce poids;

2° Le Chemin de fer se réserve la faculté de demander toutes justifications utiles en ce qui concerne la provenance des bois pour lesquels le bénéfice du présent tarif est revendiqué;

3° Le Chemin de fer pourra prolonger de 5 jours les délais réglementaires de transport.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1931.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général
DIRAT.

3098 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 14 décembre 1931, pour les budgets locaux de la Guinée, de la Haute-Volta et du Dahomey et dans sa séance du 15 décembre 1931, pour les budgets locaux du Sénégal, du Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie et du Soudan.

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1932, approuvés en Conseil de Gouvernement, sont arrêtés comme suit :

Guinée française..... 58.935 472 »

Art 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

3104 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française des conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 31 octobre 1931 (*J. O. de la R. F.* du 22 novembre 1931, page 12033),

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du Conseil de révision de la deuxième fraction de la classe 1931 et la première fraction de la classe 1932, prévues par la loi du 31 mars 1928, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception de la Haute-Volta et le Niger pour lesquelles opéreront respectivement les conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo à partir du 16 mars 1932.

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie :

1° S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1932.

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1932;

3° Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1932 pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1932.

Aucun sursis (1^{re} attribution) ne sera accordé en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires des conseils de révision.

Art. 2. — En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, les conseils de révision examineront :

Les ajournés des classes :

a) 1929 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1909);

b) 1930 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910);

c) 1930 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910);

d) 1931 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1910);

Les ajournés des classes 1929-B et 1930-A seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes 1930-B et 1931-A seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Liste B de la classe 1931

e) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

f) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910 visés à l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi précitée.

g) Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui seront devenus français par voie de naturalisation, réintégration, ou déclaration depuis le 1^{er} février 1931 ou qui le deviendront avant le 1^{er} février 1932.

h) Les omis des classes précédentes.

Liste A de la classes 1932.

i) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1912, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

j) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1911 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi précitée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances fixeront, entre le 15 mars et le 30 avril 1932, les dates de réunion des conseils de révision, en accord avec le Général de division Commandant supérieur, de telle façon que les conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général de division Commandant supérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

3090 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 décembre 1931, est autorisé le prélèvement d'une somme de trois mille francs (3.000 fr.) sur le fonds spécial des grands travaux. Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1931, section III, chapitre G, article 3 : Chemin de fer de Conakry au Niger (service automobile).

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer, exercice 1931, section V, titre II, chapitre XXVIII, article 2 : « Conakry-Niger », division B : « Transports sur routes par automobiles ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2368 A. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

La tenue des audiences des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré de la Guinée française pendant l'année 1932, aura lieu aux jours suivants :

1^o CERCLE DE BEYLA :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi, le mercredi, le jeudi et samedi.

b) Tribunal du 2^e degré : le lundi et le jeudi.

2^o CERCLE DE BOFFA :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi.

b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

3^o CERCLE DE BOKÉ :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le mercredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

4^o CERCLE DE CONAKRY :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

5^o CERCLE DE DABOLA :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : le lundi et le jeudi.

b) Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : le mardi et le vendredi.

c) Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : le vendredi et le samedi.

d) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

6^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.

b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

7^o CERCLE DE GUECKÉDOU :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi, le jeudi et le samedi.

b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

8^o CERCLE DE KANKAN :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le samedi.

9^o CERCLE DE KINDIA :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le vendredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

10^o CERCLE DE KISSIDOUGOU :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

11^o CERCLE DE KOUMBIA :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : le mardi et le vendredi.

b) Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : le mercredi.

c) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

12^o CERCLE DE KOUROUSSA :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le samedi.

b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

13^o CERCLE DE LABÉ :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Labé : le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.

b) Tribunal du 1^{er} degré de Mali : le jeudi et le samedi.

c) Tribunal du 1^{er} degré de Tougué : le jeudi et le vendredi.

d) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le jeudi.

14^o CERCLE DE MACENTA :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi et le samedi.

b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

15^o CERCLE DE MAMOU :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Mamou : le vendredi.

b) Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : le lundi.

c) Tribunal du 1^{er} degré de Timbo : le vendredi.

d) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

16^o CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.

b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le mercredi.

17^o CERCLE DE PITA :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita : le lundi, le mardi et le jeudi.

b) Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé : le lundi et le jeudi.

c) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le jeudi.

18° CERCLE DE SIGUIRI :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le samedi.
b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi.

Conakry, le 30 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'exécution des affaires courantes,*
TISSIER.

2369 A. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée en 1932, la garde des enfants mineurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, sur la justice française ;

Vu les arrêtés des 12 et 23 avril 1913, réglant le mode de détention des enfants mineurs condamnés par les tribunaux indigènes et français ;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste des chefs ou notables indigènes, auxquels sera confiée pendant l'année 1932, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes et français, est arrêtée de la façon suivante :

1° CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Camara, chef du canton de Simandougou.
Mory Kamara, chef du canton de Karagoua.

2° CERCLE DE BOFFA :

Lansana Soumah, notable de Faringhia.
Diena Modou Soumah, notable de Boffa.

3° CERCLE DE BORÉ :

Ansou Dibia, chef du village autonome de Boké.

4° CERCLE DE CONAKRY :

Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.
Béla Ansoumani Sylla, chef du canton de Labaya.
Laye Camara, chef du village de Kouria.
Lamina Camara, de Farenaya-Coba, charpentier.
Ansoumani Camara, de Kalifaya, forgeron.
Kabi Seydou, de Koulégan, forgeron.

5° CERCLE DE DABOLA :

Bokar Biro, chef du canton de Dabola :
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.
Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran.

6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback.
Moricanou Camara, chef du canton de Samou.

7° CERCLE DE GUECKÉDOU :

Boundou Kamano, chef du canton de Gueckédou.
Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.

8° CERCLE DE KANKAN :

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté.
Bamba Konaté, chef du canton de Diamakossi.

9° CERCLE DE KINDIA :

Facine Sylla, chef du canton de Kindia.

10° CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.
Kalilou Sawane, chef du canton de Kouranko-Dialakoro.

11° CERCLE DE KOUMBIA :

Alfa Aliou, chef du canton de Koumba-Tominé.
Modi Ibrahima Diallo, chef du canton de Tenda-Mayo.

12° CERCLE DE KOUROUSSA :

Sinkoun Kamara, chef du canton de Baléya.
Mamadian Taraoré, notable de Babila.

13° CERCLE DE LABÉ :

Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.
Alfa Bakar, chef du canton de Ouesseguele.
Amadou Baïlo, chef du canton de Koïn.
Mamadou Cellou, chef du canton de Mali.

14° CERCLE DE MACENTA :

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Nord.

Game Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-Sud.

15° CERCLE DE MAMOU :

Ibrahima Sory, chef du canton de Mamou.
Modi Mama, chef du canton de Boullivel.
Alfa Ibrahima Sylla, chef du canton de Kankalabé.
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié.
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen.
Mamadou Paté, chef du canton de Saïn.

16° CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Poé, chef du canton de Sonkolé.
Bamo, chef du canton de Moné.
Moriba, chef du canton de Nénéoulé.

17° CERCLE DE PITA :

Tierno Moctar, chef du canton de Timbi-Touni.
Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina.
Alfa Ibrahima Cola, chef du canton de Kébou.
Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol.

18° CERCLE DE SIGUIRI :

Koma Makassouba, chef du canton de Nougua.
Boridiougou Coulibaly, chef du canton de Koulibalidongou.

Art. 2. — Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), par mineur dont la garde lui sera confiée.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932.

Conakry, le 30 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
TISSIER.

2370 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation d'exercice du budget local 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, article 65 ;

Vu l'arrêté n° 2292 F. du 16 décembre 1931, prorogeant jusqu'au 28 février 1931, certains travaux immédiatement énumérés les délais d'exécution des dits travaux ;

Vu les demandes formulées par les Commandants de cercle de Kissidougou, de Forécariah et de Dabola ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2292 F. du 16 décembre est complété comme suit :

A. — CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 1^{er}. — *Travaux d'entretien et menues réparations.*

PARAGRAPHE 6.

Dabola : entretien des chemins ruraux 1.400 francs.

ARTICLE 2. — *Travaux neufs et grosses réparations.*PARAGRAPHE 1^{er}.

Kissidougou : construction d'une classe, logements pour instituteurs et expéditionnaires.

PARAGRAPHE 2.

Travaux confortatifs de 1^{re} urgence et grosses réparations 18.500 francs.
Forécariah : aménagement du dispensaire 20.000 francs.

C. — CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}. — *Travaux publics,*PARAGRAPHE 2. — *Ponts définitifs sur les routes existantes,*

Forécariah : allongement des dallots définitifs, construction de ponts de la Mellacorée et du Ouandikouré, montage et pose de trois buses armées 4.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
TISSIER.

2398 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le Budget local de la Guinée française, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1931, portant approbation des Budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le Budget local de la Guinée française, exercice 1932, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 58.935. 472 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
TISSIER.

2390 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 qui fixe le taux des suppléments de fonctions et des frais de service du personnel civil en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930 et tous actes modificatifs subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel civil en service en Guinée française; ensemble les arrêtés des 4 novembre 1930 et 20 juillet 1931 qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTE :

L'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 fixant pour le personnel civil en service en Guinée française, le taux annuel des suppléments de fonctions et frais de service prévus au tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930 est complété comme suit :

POLICE ET PRISONS.

Agent faisant fonctions de Commissaire de Police à Conakry 1.400 francs.

Conakry, le 31 décembre 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

17 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de la circulation sur le tronçon de route Macenta-Goubourmai.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924 réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928 réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Macenta,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules est interdite sur le tronçon de route Macenta-Goubourmai, route de N'Zérékoré jusqu'au premier février 1932.

Art. 2. — Les Commandants des cercles de Macenta et N'Zérékoré sont chargés de l'expédition du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1932.

A. VADIER.

51 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une mutuelle scolaire à l'école régionale de N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et celle du commandant du cercle de N'Zérékoré,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une mutuelle scolaire à l'école régionale de N'Zérékoré, suivant statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles et le commandant du cercle de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

29 décembre 1931. — Une permission de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Conakry) et à Forécariah, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Touré Aboubakar, en service à Kissidougou.

30 décembre. — Les agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans :

MM. Ducam (Victor), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Pépin (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Dans l'emploi d'adjoint principal après 4 ans :

MM. da Costa Soarès (Jérôme), adjoint principal avant 4 ans.

Darès (Eugène), —

Dans l'emploi d'adjoint principal avant 4 ans :

M. Paolorsi (François), adjoint principal avant 2 ans.

Dans l'emploi d'adjoint après 18 mois :

MM. Pillet (Jean), adjoint avant 18 mois.

Thiellement (André), —

— Est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1932, la rétribution mensuelle des Dames dactylographes :

M^{me} Baruxakis, née Cole (Secrétariat général). 720 francs.

M^{lle} Kiener (Cabinet : 3^e section) 600 —

— La rétribution de l'écrivain auxiliaire Keita Nanfodé (2^e Bureau du Gouvernement), est fixée à quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.) par mois, pour compter du 1^{er} janvier 1932.

La rétribution de dactylographe auxiliaire Diop Ousmane (service de l'Agriculture), est fixée à trois cents francs (300 fr.) par mois, pour compter du 1^{er} janvier 1932.

— M. Samba N'Diaye est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au service des Travaux publics.

Il lui sera alloué à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Faber (Paul), dactylographe auxiliaire, en service à Conakry (Inspection des écoles de la 1^{re} circonscription), est affecté à Kankan (Inspection des écoles de la 2^e circonscription).

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos-Conakry), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Moussa, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— Une autorisation d'absence de deux jours, à solde entière de présence faisant suite à la permission de huit jours qui lui a été concédée par décision du 28 novembre 1931, est accordée à M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, pour en jouir à Conakry.

31 décembre. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, est accordé à M. Hippolyte (André), commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du cadre local de la Guinée française.

— La rétribution mensuelle du planton auxiliaire Moussa Doumbouya du service de l'Agriculture, est fixée à deux cent soixante dix francs (270 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} janvier 1932. — M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est chargé des fonctions de Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. l'Administrateur des Colonies Rémy.

M. Boy aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Boy aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 21 décembre 1931.

— M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française.

— M. Maestracci, administrateur de 3^e classe des Colonies, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Maestracci aura droit à ce titre à l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

— M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna* venant de Dakar est nommé chef du 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Vidaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

— M. Montal, élève-administrateur des Colonies en service à Labé, est affecté à Pita (service général).

4 janvier. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Martinet et à sa fille âgée de 10 ans 6 mois, famille d'un adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 décembre 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

7 janvier. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Marquixanes (Pyrénées Orientales), est accordé à M. Mas (Gustave), adjoint principal des Services civils, après 4 ans.

8 janvier. — M. Fousson (André), commis après 18 mois du cadre commun des Services financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 8 janvier 1932 du s/s *Foucauld* retour de congé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

11 janvier. — M. Boissier-Palun, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Labé, est maintenu à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

11 janvier. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre des commis-expéditionnaires :

M. Ba Bailo, expéditionnaire de 2^e classe, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

M. M'Baye Sidi, expéditionnaire de 2^e classe, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Dinguiraye.

Affaires politiques

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 janvier 1932. — Il est créé dans le canton de Konodougou (cercle de N'Zérékoré) un village indépendant dénommé Moussata.

— M. Henard, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Ludwig, commis des Services civils, rapatrié.

— Une retenue de quinze jours de solde est infligée au nommé Diarra Condé, chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa) pour faute grave dans l'exercice de son commandement.

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1931. — M. Barthe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 décembre 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est nommé directeur de la ferme cotonnière de Kankan.

31 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies,

Membre :

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à l'inventaire annuel du matériel agricole du Magasin central.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 janvier 1932. — M. Grebis, conducteur stagiaire avant 18 mois du cadre commun supérieur des conducteurs de Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne Guinée avec résidence à Ditinn.

M. Boeklage, aide-conducteur stagiaire du cadre commun supérieur des conducteurs de Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est affecté à la circonscription agricole de la Basse Guinée avec résidence à Camayenne.

11 janvier. — M. Doutressoule, vétérinaire contractuel, en service à Mamou, est chargé de fonctions de chef de la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1931. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 42 mois :

M. Bartoli (Daniel), agent comptable principal après 18 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :

M. Gourd (Pierre), agent comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi de Dessinateur avant 54 mois :

M. Bousquet (Louis), dessinateur avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Inspecteur après 2 ans (Voie et Bâtiments) :

M. Barillot (Etienne), inspecteur avant 2 ans.

Dans l'emploi de Chef de district avant 36 mois :

M. Malbert (Pierre), chef de district avant 18 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art avant 54 mois :

M. Despagne (André), ouvrier d'art après 36 mois.

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté (3^e échelon) :

Coker Souleymane, chef de station principal breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef de station breveté (2^e échelon) :

Lamina (Alexis), chef de station breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef mécanicien principal non breveté (2^e échelon) :

Diallo Bocary, chef mécanicien principal non breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain (2^e échelon) :

Katty (Jean-Marie), chef écrivain breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ecrivain (2^e échelon) :

Soumah (Jean-Marie), écrivain, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Maître-ouvrier principal breveté (3^e échelon) :

Diagne (Pierre), maître ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître-ouvrier breveté (3^e échelon) :

Bouré (Alexandre), maître ouvrier breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître-ouvrier breveté (2^e échelon) :

David Momo,

Diop Farah,

Guèye Ousmane,

maîtres ouvriers breveté, 1^{er} échelon.

31 décembre. — M. Momo Camara, aide ouvrier, 2^e échelon, du cadre local des Chemins de fer, en service au Gouvernement à Conakry est détaché pour une période d'un an dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1932. — M. Roignot, agent comptable avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932 du paquebot *Madonna*, venant de France est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

7 janvier. — M. Sylla N'Famara, facteur principal stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est nommé facteur principal, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

8 janvier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 8 janvier 1932 du s/s *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Lagarde, chef de gare avant 66 mois.

Gaume, chef de section après 4 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont affectés au Chemin de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1932. — M. Ismaïla Dabo, instituteur en service à Dubréka, est commissionné en qualité de porteurs de contraintes à Coyah (cercle de Conakry).

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Ismaïla Dabo exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 décembre 1931. — M^{me} Cendron, institutrice supérieure, retour de congé, débarquée à Conakry le 23 décembre 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est affectée à l'école primaire supérieure de Conakry.

29 décembre. — Sont nommés instituteurs auxiliaires à 7.950 francs, les instituteurs surnuméraires ci-après désignés qui ont accompli leur année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires :

Pour compter du 26 janvier 1931 :

Diallo Telly.

Pour compter du 15 octobre 1931 :

Camara Siafa.

— M. Da Sylva (Thomas), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'Inspection des écoles de la première circonscription à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution journalière de quinze francs (15 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Pour les déplacements de service et les indemnités de route M. Da Sylva (Thomas) sera classé en 5^e catégorie locale.

30 décembre. — M. Coulom (Firmin), instituteur avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1932 dans l'emploi d'instituteur après 18 mois.

— Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi d'Instituteur à 12.500 francs :

Camara Sékhou, instituteur à 12.000 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 11.500 francs :

Cros (Adolphe), instituteur-adjoint à 10.500 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Dabo Soumaïla,
Keita Damaoulé,
Kouroma Nankouman,
instituteurs-adjoints à 9.750 francs.

Gardes de cercle

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

31 décembre 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOM	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Ousman Kondé..	23	1 ^{re} classe.	9309	21 déc. 1931.	Gard. 2 ^e cl.

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
763	Bala Kandé....	Brig. ch. 2 ^e cl.	Conakry-Police.	Dépôt.
1850	Ansoumani Kondé...	2 ^e classe.	Dépôt.	Conakry-Police.
1783	Bokary Yattara.	—	Conakry-Cercle.	Labé.
755	Mamady Kourouma...	Brig. 2 ^e cl.	Dabola.	Conakry-Cercle.
306	Lansani Sidibé.	Brig. ch. 1 ^{re} cl.	Forécariyah.	Dabola.
1843	Koly Kourouma.	2 ^e classe.	Dépôt.	Gueckédou.
1881	Bengati Diawara...	2 ^e classe.	—	Forécariyah.
1874	N'Fali Kamara..	2 ^e classe.	—	Kindia.

5^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1490	Ali Kaba....	2 ^e classe.	Mamou.	Conakry.	10 jours.
1565	Kolé Youla..	—	Dabola.	Conakry.	3 mois.
1114	Babadi Camara..	—	Kindia.	Mamou.	15 jours.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1932. — La punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée au garde de cercle de 1^{re} classe Morlaye Camara, m^{le} 1187, du peloton de Kindia, par le Commandant du cercle de Kindia, est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Justice.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1931. — M. Momo Sakho, secrétaire adjoint à 9.500 francs, du cadre spécial des secrétaires des Greffes et Parquets, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1932, dans l'emploi de secrétaire adjoint des Greffes et Parquets à 10.500 francs.

31 décembre. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Katty (Adrien), en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est fixé à quinze francs (15 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1932. — M. Leroy, gardien chef auxiliaire des Prisons, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 janvier 1932 du paquebot *Foucauld*, est chargé des fonctions de gardien chef de la Prison centrale de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1931. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, dont les noms suivent, en service en Guinée française prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi de commis à 16.500 francs :

M. Huguen (Jean), commis à 14.500 francs.

Dans l'emploi de commis à 14.000 francs :

M. Grapin (Georges), commis à 12.500 francs.

Dans l'emploi de Chef surveillant à 14.500 francs :

M. Aron (Paul), chef surveillant à 14.000 francs.

— Les agents du cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1932 :

Dans l'emploi de sous-chef de station après 2 ans :

MM. Leveillé (Roger), sous-chef de station avant 2 ans.
Poirier (Pierre), —

31 décembre. — M. Kane Abdoul, commis auxiliaire du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Labé, est affecté à Conakry (recette principale).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1932. — M. Heinrich, contrôleur à 19.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté à la recette principale de Conakry, en remplacement de M. Gobeill, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Gobeill, commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, est affecté à la Direction des Postes.

8 janvier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 8 janvier 1932 du s/s *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Boube (Pierre) et Diguët (Gilbert), commis à 12.500 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, retour de congé, sont affectés à la recette principale de Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

29 décembre 1931. — M. Gueguinou, pharmacien-lieutenant du corps de Santé des troupes coloniales en service hors cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 novembre 1931, du paquebot *Touareg*, est affecté pour compter de la même date à la pharmacie de l'hôpital Ballay.

30 décembre. — M. Maumus (André), médecin principal de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1932, dans l'emploi de médecin principal de 1^{re} classe après 3 ans.

31 décembre. — Les mutations suivantes affectant le personnel des infirmiers du Service intérieur sont prononcées à la demande des intéressés :

Kamara Koly, m^{le} 101, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Gueckédou, circonscription médicale de Macenta, est affecté à Macenta, en remplacement de l'infirmier stagiaire Souma Alpha.

Souma Alpha, m^{le} 126, infirmier stagiaire du service intérieur, en service à Macenta, est affecté à Gueckédou, circonscription médicale de Macenta, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Kamara Koly.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, est accordé à M^{me} Liurette née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

— Un congé de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kita (Soudan français), est accordé à l'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe, Kéïta Famory, m^{le} 8, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française.

— Kéïta Famory aura droit aux moyens de transport réglementaire (3^e catégorie locale) de Siguiri à Kita pour lui, sa femme et son enfant âgée de 3 ans.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, est accordé à M^{me} Martin née Damé Soumah, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kankan.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1932. — Le médecin auxiliaire surnuméraire Diallo Mamadou, précédemment en service à Dakar, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1932, du paquebot *Madonna*, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

— Diop Oussène, m^{le} 119, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

8 janvier. — M^{lle} Barbe, infirmière contractuelle, débarquée à Conakry le 8 janvier 1932 du s/s *Foucauld* retour de congé, est affecté à l'Hôpital Ballay (Conakry).

11 janvier. — M. Dechambenoit (Paul), médecin auxiliaire de 3^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Labé (poste médical de Labé), en remplacement provisoire de M. Grebnitzky, hygiéniste-adjoint, en tournée médicale dans cette circonscription.

— Le sieur Couloubaly Mamadou, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire, du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— Coulibaly Mamadou, m^{le} 128, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (dispensaire indigènes).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 novembre 1931. — Les gratifications ci-après sont accordées aux hommes d'équipage de la vedette *Bafing*, du service temporaire du Port en récompense pour le sauvetage qu'ils ont effectué des passagers de la chaloupe *Antigone*, coulée le 9 octobre 1931 :

Séni Coba.....	75 ^f »
Fascinet Sylla.....	32 50
Sydouba Camara.....	32 50
Soma Sylla.....	40 25

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

30 décembre — M. Ollivier (Raymond), surveillant principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1932, dans l'emploi de surveillant principal après 36 mois.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1932. — MM. Gotteland, ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

Brunel, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqués à Conakry le 1^{er} janvier 1932, du paquebot *Madonna*, venant de France, sont affectés au service des Travaux publics.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montélimar (Drôme) est accordé à M. Page (Dominique), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

6 janvier. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Suisse, engagé en qualité d'adjoint technique principal auxiliaire recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de trois mille cent treize francs (3.113 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Suisse pour la période du 28 novembre 1931, au 7 décembre 1931, inclus (traversée Bordeaux-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de dix-neuf mille quatre cents francs (19.400 fr.), l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Suisse seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Suisse sera classé en 2^e catégorie.

7 janvier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1932, la démission de son emploi offerte par M. Hanriot, ouvrier d'art auxiliaire des Travaux publics.

8 janvier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués le 8 janvier 1932 du *s/s Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Moncontie (Louis), chef comptable principal après 2 ans ;
Fischer (Lucien), ouvrier d'art principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé ;
Izarn (Charles), dessinateur contractuel ;
et Arrighi (François), surveillant contractuel, nouvellement affectés en Guinée française, sont affectés au service des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

30 décembre 1931. — M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers est nommé gérant de la caisse des menues dépenses de la sous-ordonnance de Kankan en remplacement de M. Foata.

M. Le Lann aura droit à compter du 17 décembre 1931 date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ des opérations effectuées, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930. Cette indemnité est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du Budget local.

— M. Le Lann, sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers, est nommé gérant de la poudrière de Kankan en remplacement de M. Foata, commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre à compter du 18 décembre 1931, jour de sa prise effective de service, à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

— La décision du 9 décembre 1931 désignant les fonctionnaires chargés de procéder, le 31 décembre 1931, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie est modifiée comme suit :

4^o Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :

M. Migerel, commis principal des Services financiers et comptables.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 janvier 1932. — M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils à Koumbia est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder le vendredi 11 mars 1932, à neuf heures, au bornage d'un immeuble rural, bâti, d'une superficie de 35 hectares 32 ares et 79 centiares 10 décimètres carrés, sis à Ourous (cercle de Koumbia), connu sous le nom de Concession des Pères du Saint-Esprit et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition n° 994 du 4 janvier 1932.

M. Ducam prêterait serment devant la juridiction qualifiée les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Ducam aura droit au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

8 janvier. — M. Canal, adjoint stagiaire des Services civils à Boké, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder le vendredi 11 mars 1932, à neuf heures, au bornage d'un immeuble rural bâti, d'une superficie de un hectare 61 ares, sis à Kattako (cercle de Boké) connu sous le nom de Société des Pères du Saint-Esprit et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition n° 993 du 4 janvier 1932.

M. Canal prêterait serment devant la juridiction qualifiée, les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Canal aura droit au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

9 janvier. — Sont désignés comme membres du Tribunal des Pensions pour l'année 1932 :

MM. Crozat, médecin commandant hors cadre des troupes coloniales en qualité de médecin expert :

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration, Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près du Tribunal des Pensions, siégeant à Conakry seront remplies par M. Levi-Valensi, intendant militaire des troupes coloniales.

Le Tribunal des Pensions se réunira sur convocation du président du Tribunal de Conakry, président de droit.

11 janvier. — M. Poiret, adjoint des Services civils, est chargé de l'agence postale de Mali en remplacement de M. Michelon, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Mali précédemment chargé de ces fonctions.

M. Poiret aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 993, déposée le 4 janvier 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers et colatiers et portant une chapelle, d'une contenance totale de un hectare, soixante-un ares, situé à Kattako (cercle de Boké), connu sous le nom de « concession des Pères du Saint-Esprit » et bordé : au Nord-Ouest, par la route de Kattako à Bintimodia, au Sud et au Sud-Ouest, par le village de Kattako, et à l'Est, par une palmeraie.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, ayant son siège à Paris, 30 rue Lhomond, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 août 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de Mali-Koumbia.

Suivant réquisition, n° 994, déposée le 4 janvier 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mali-Koumbia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain planté de manguiers, rôniers, arbres à caoutchouc etc., et sur lequel se trouvent édifiées six constructions à usage d'habitation et dépendances, école, chapelle, et plusieurs cases d'une contenance totale de 35 hectares, 32 ares, 79 centiares, 70 décimètres carrés, situé à Ourous (cercle de Koumbia), (subdivision de Youkounkoun), connu sous le nom de « concession H. Quillaud » et borné : au Nord, par des terrains vagues; à l'Ouest-Sud-Ouest, par la route de Gawal à Youkounkoun; au Sud par le bois d'Ition; au Sud-Sud-Est, par le bois d'Ition et des terrains vagues; au Sud-Est, par une bande de terrain boisé, et au Nord-Nord-Est, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du R. P. Quillaud (Hippolyte), missionnaire catholique, demeurant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 8 janvier 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 5 février 1932, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bamban (cercle de Kindia), consistant en un terrain sur lequel se trouvent une maisonnette et des plantations de bananiers, d'une contenance de 29 hectares 29 ares, connu sous le nom de « Concession de la C. A. C. I. A. » et borné : au Nord, par un terrain vague, sur une longueur de 300 mètres; à l'Ouest, par un terrain vague, une longueur de 1075 m. 65; au Sud, par une concession définitive appartenant à la C. A. C. I. A., sur une longueur de 187 m. 35, et à l'Est, par la rivière de Bamban à une distance de 12 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 novembre 1932, n° 991.

Le samedi 6 février 1932, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Mamou au kilomètre 1.500 de la route Mamou-Labé, consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, bananiers, ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance de un hectare quatre-vingt ares environ, connu sous le nom de « Concession Maka (Charles) » et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains vagues, et à l'Est, par la zone de 10 mètres réservée au Domaine public le long de la rivière Mamou, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 novembre 1931, n° 992.

Le vendredi 11 mars 1932, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kattako (cercle de Boké), consistant en un terrain planté de cocotiers et colatiers et portant une chapelle, d'une contenance de un hectare soixante-un ares, connu sous le nom de « Concession des Pères du Saint-Esprit » et borné : au Nord-Ouest, par la route de Kattako à Bintimodia; au Sud et au Sud-Ouest, par le village de Kattako, et à l'Est, par une palmeraie, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 4 janvier 1932, n° 993.

Le lundi 22 février 1932 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téli-mélé (cercle de Pita), consistant en un terrain portant une case à usage d'habitation et des dépendances, ainsi que des plantations d'arbres fruitiers, des cultures vivrières et un jardin potager, d'une contenance de douze hectares, trente six ares, connu sous le nom de « concession Léon Bajau », borné au Nord-Est, par un terrain vague, sur une distance de 317 mètres 96; à l'Est, par un terrain vague, sur une distance de 405 mètres 58; au Sud, par un terrain vague, sur une distance de 196 mètres 76, et à l'Ouest; par une ligne brisée longeant la rivière le Ketty, à une distance de

10 mètres et se décomposant en cinq lignes droites mesurant respectivement 190 mètres 28, 170 mètres 80, 46 mètres 85, 66 mètres 15 et 66 mètres 08, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 novembre 1931, n° 990.

Le vendredi 11 mars 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ourous (cercle de Koumbia, subdivision de Youkonkoun), consistant en un terrain planté de manguiers, rôniers, arbre à caoutchouc, etc., et sur lequel se trouvent édifiées, six constructions à usage d'habitation et dépendances, école, chapelle, et plusieurs cases d'une contenance de 35 hectares, 32 ares, 79 centiares 70 dmq, connu sous le nom de « concession H. Quillaud », borné au Nord, par des terrains vagues; à l'Ouest-Sud-Ouest, par la route de Gawal à Youkounkoun; au Sud, par le bois d'Ition; au Sud-Sud-Est, par le bois d'Ition et des terrains vagues; au Sud-Est, par une bande de terrain boisé, et au Nord-Nord-Est, par des terrains vagues, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 4 janvier 1932, n° 994.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Louis Pezon, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis sur le territoire du village de Kolenté, canton Saloun (cercle de Kindia).

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée à angles droits partant de l'intersection de la route de Kindia et de la concession L. Pezon et aboutissant au point 197 950 de la voie ferrée et dont les éléments sont :

GH = 500 mètres
HA = 300 mètres
AB = 400 mètres } lignes mitoyennes avec concession L. Pezon.

A l'Est par une perpendiculaire à AB de 940 mètres;

Au Sud-Est : par une ligne brisée C D E,

CD = 200 mètres perpendiculaire à AB,

DE = 1.220 mètres formant un angle externe de 120° environ avec CD;

Au Sud-Ouest : par une droite EF = 560 mètres formant avec DE un angle de 60 degrés;

A l'Ouest : par une droite EG de 830 mètres perpendiculaire à GH.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mars 1932.

Conakry, le 6 janvier 1932.

M. Daubige Fernand, demeurant à N'Zérékoré, demande la concession provisoire d'un terrain de sept hectares, sis à gauche de la route de Kankan à Kissidougou à proximité du marigot Kémoro (cercle de Kankan) et délimité :

Au Sud : par une ligne droite d'une longueur de 206 mètres dont l'extrémité Est est distante 106 mètres du point kilométrique 7.500 de la route de Kankan à Kissidougou;

De tous autres côtés, par la zone réservée au Domaine public en bordure du marigot Kémoro.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan jusqu'au 1^{er} mars 1932.

Conakry, le 9 janvier 1932.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes :

Mohana Ouara, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 26120 décédé à l'hôpital de Conakry, le 19 décembre 1922.

Téonoga Tapsaba, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 464, décédé le 16 février 1923.

Mourou Koma, ex-tirailleur, m^{le} 3946, décédé à l'hôpital de Conakry le 10 février 1923.

Bokary Kourouma, ex-tirailleur, m^{le} 1234, décédé le 25 mars 1923.

Saténin, ex-tirailleur, m^{le} 499, décédé à Conakry, le 21 juillet 1923.

Tamba Kissi, tirailleur, m^{le} 40101, décédé à Conakry le 14 octobre 1922.

Ousmane Ly, tirailleur, m^{le} 13582, décédé le 18 juin 1929 à l'hôpital de Mecknès (Maroc).

Aliou Bary, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 9838, décédé le 1^{er} mai 1930 à l'hôpital de Fréjus.

Hamadi Dian, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 18639, décédé le 16 octobre 1930 à l'hôpital de Fréjus.

Kaba Tenguiano, tirailleur de 2^e classe, décédé le 1^{er} juin 1930 à l'hôpital de Fréjus (matricule 14888).

Sory Kondé, matricule 61887, sergent, décédé (sans autre renseignement).

Moussa Kourouma, matricule 4491, sergent, décédé le 5 mars 1930.

Samba Diallo, caporal, matricule 5904, décédé le 22 octobre 1928 à Kindia.

Sara Oulo, caporal, matricule 2462, décédé le 14 septembre 1929 à Kindia.

Dogba Kouvogui, caporal, matricule 20065, décédé (sans autre renseignement).

Tamba Irendono, tirailleur de 1^{re} classe, matricule 1480, décédé (sans autre renseignement).

Garama Camara, tirailleur de 1^{re} classe, matricule 20025, (sans autre renseignement).

Karifa Kamara, tirailleur de 2^e classe, matricule 18818, décédé (sans autre renseignement).

Kabélé, tirailleur de 2^e classe, matricule 21964, décédé le 16 juillet 1930, à Kénitra (Maroc).

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 4 janvier 1932.

Le Curateur,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants,

Suivant jugement du 25 avril 1928, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants trois publications au *Journal officiel de la Colonie*, intéressées à quinze jours d'intervalle.

nos 582 Grand livre, succession Moussa, tirailleur de 2^e classe matricule 1160, décédé le 22 mai 1926 à l'hôpital Ballay: solde créancier, 49 fr. 23.

584 Grand livre, succession Kéfin Keita, caporal, matricule 1387, décédé le 7 août 1926 à l'hôpital de Conakry: solde créancier, 223 fr. 94.

869 Grand livre, succession Moussa Kamara, tirailleur matricule 10050, décédé à Coléa, le 5 janvier 1927: solde créancier, 3 fr. 72.

870 Grand livre, succession Ikéamon, tirailleur matricule 10660, décédé à Marseille, le 18 février 1927: solde créancier, 1 fr. 86.

871 Grand livre, succession Temba Yaradou, tirailleur matricule 6954, décédé le 28 novembre 1926 à Fez: solde créancier, 10 fr. 48.

873 Grand livre, succession Siré, tirailleur matricule 15606, décédé le 16 mai 1927 à Toulon: solde créancier, 12 fr. 58.

874 Grand livre, succession Alla Ourou, tirailleur matricule 6806, décédé le 23 mai 1927 à Constantine: solde créancier, 17 fr. 68.

875 Grand livre, succession Kaba Kamara, sergent matricule 43482, décédé le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 99 fr. 21.

876 Grand livre, succession Bakary Keita, tirailleur matricule 10839, disparu le 6 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 156 fr. 90.

877 Grand livre, succession Doukin, tirailleur matricule 7461, décédé au Maroc le 9 mai 1925: solde créancier, 173 fr. 83.

878 Grand livre, succession Fodé Kera, tirailleur matricule 7501, disparu le 15 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 82 fr. 88.

879 Grand livre, succession Famé Toudéfédouno, tirailleur matricule 7301, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 103 fr. 68.

881 Grand livre, succession Lanciné Kamara, tirailleur matricule 32210, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 131 fr. 90.

882 bis Grand livre, succession Souleymani Kamara, matricule 7502, disparu au Maroc le 15 mai 1925: solde créancier, 139 fr. 14.

884 Grand livre, succession Moumini, tirailleur matricule 15726, décédé le 3 juin 1927 à Toulon: solde créancier, 20 fr. 13.

886 Grand livre, succession Sadiou, sans matricule, décédé à Nédoha le 16 mars 1926: solde créancier, 52 fr. 32.

887 Grand livre, succession Amara Koné, tirailleur sans matricule, décédé le 5 juin 1927 à Beyrouth: solde créancier, 41 fr. 16.

888 Grand livre, succession Kéoulé Kantabadouno, sans matricule, décédé le 21 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 52 fr. 32.

889 Grand livre, succession Moussa, tirailleur sans matricule, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 52 fr. 32.

890 Grand livre, succession Mamadou Sylla, tirailleur matricule 5584, décédé le 24 janvier 1926 à Beyrouth: solde créancier, 2 fr. 86.

891 Grand livre, succession Amadou Touré, Lieutenant, sans matricule, décédé le 14 août 1926 à Guercif: solde créancier, 41 fr. 49.

892 Grand livre, succession Mamadou Kamara, sergent matricule 5097, décédé le 17 juillet 1926 au Maroc: solde créancier, 117 fr. 17.

893 Grand livre, succession Fodé Mamadou, tirailleur matricule 3678, décédé le 1^{er} mai 1926 au Maroc: solde créancier, 49 fr. 22.

894 Grand livre, succession Ouégo Béabogui, tirailleur matricule 1037371, décédé le 22 octobre 1927 à Alger: solde créancier, 92 fr. 08.

895 Grand livre, succession Mamadou Bella Diallo, tirailleur matricule 10978, décédé le 7 juin 1927 à Castelsarrasin: solde créancier, 42 fr. 68.

896 Grand livre, succession Cé Lourou, tirailleur sans matricule, décédé le 10 juin 1927 à Bizerte (Tunisie): solde créancier, 16 fr. 74.

897 Grand livre, succession Nagouba Diallo, matricule 10927, décédé le 5 mai 1927 à Fréjus: solde créancier, 31 fr. 62.

898 Grand livre, succession Tiéorno Touté, caporal matricule 504, décédé le 10 avril 1927 à Fréjus: solde créancier, 136 fr. 50.

901 Grand livre, succession M'Bamba Yattaré, tirailleur matricule 57, décédé le 2 septembre 1925 à Fréjus: solde créancier, 1 fr. 86.

902 Grand livre, succession Paté Foula, caporal, m^{le} 5155, décédé le 6 juillet 1925 à Fréjus: solde créancier, 1 fr. 86.

903 Grand livre, succession Samba Mallal, tirailleur, m^{le} 6332, décédé le 31 mars 1927 à Fréjus: solde créancier, 25 fr. 17.

904 Grand livre, succession Damara Keita, tirailleur, m^{le} 14184, décédé le 14 juin 1927 à Gabès: solde créancier, 17 fr. 68.

905 Grand livre, succession Mamadou Bailo, tirailleur, m^{le} 3556, décédé le 14 mars 1927 en Tunisie: solde créancier, 43 fr. 40.

906 Grand livre, succession Noumou, tirailleur, m^{le} 10700, décédé le 15 juin 1927 à Ben-Gardane: solde créancier, 13 fr. 96.

907 Grand livre, succession Digui, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 19 fr. 54.

909 Grand livre, succession Ousmani, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 10 fr. 49.

910 Grand livre, succession Bouye, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 9 fr. 11.

911 Grand livre, succession Oury, tirailleur, m^{le} 6586, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 21.

912 Grand livre, succession Famoko Keita, tirailleur m^{le} 6160, décédé le 5 juillet 1927 à Alep: solde créancier, 2 fr. 80.

913 Grand livre, succession Yondé, tirailleur, m^{le} 3723, décédé le 1^{er} octobre 1926 à Marseille, solde créancier, 27 fr. 28.

914 Grand livre, succession Mamady Traoré, tirailleur, m^{le} 2398, décédé le 25 mars 1927 à Marseille: solde créancier, 32 fr. 56.

916 Grand livre, succession Diobouko Tioye, tirailleur, m^{le} 30602, décédé le 17 mai 1927 à Bizerte: solde créancier, 20 fr. 46.

917 Grand livre, succession Tougouldé Kondé, tirailleur m^{le} 29318, décédé le 22 juin 1926 au Maroc: solde créancier, 185 fr. 80.

918 Grand livre, succession Togba Kaboré, tirailleur, m^{le} 9211, décédé le 15 octobre 1926 au Maroc: solde créancier, 9 fr. 30.

919 Grand livre, succession Mamadou Bari, tirailleur, m^{le} 1332, décédé le 10 septembre 1925 au Maroc: solde créancier, 5 fr. 58.

921 Grand livre, succession Mamadou Alioune, tirailleur numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

922 Grand livre, succession Kabi Foula, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

923 Grand livre, succession Dian Malal, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

924 Grand livre, succession Samba Tenini, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 19 fr. 54.

925 Grand livre, succession Fara Milimon, tirailleur, m^{le} 3820, décédé le 6 novembre 1926 en Syrie: solde créancier, 96 fr. 30.

926 Grand livre, succession Paté, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

927 Grand livre, succession Moriba, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 23 fr. 71.

928 Grand livre, succession Makani Demdouna, tirailleur numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 93.

929 Grand livre, succession, Famoudou, tirailleur m^{le} 3937, décédé le 1^{er} mars 1926 en Syrie: solde créancier, 41 fr. 17.

930 Grand livre, succession Saa Kamara, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 en Syrie: solde créancier, 52 fr. 32.

931 Grand livre, succession Kali, tirailleur, m^{le} 6681, décédé le 8 avril 1926 en Syrie: solde créancier, 20 fr. 26.

932 Grand livre, succession Fassia Traoré, tirailleur, m^{le} 10456, décédé le 16 mai 1927 à Bordeaux: solde créancier, 8 fr. 38.

933 Grand livre, succession Fan Kamara, sergent m^{le} 2979, décédé le 20 juillet 1925 au Maroc: solde créancier, 128 fr. 09.

934 Grand livre, succession Demba Makon, tirailleur, m^{le} 3961, décédé le 23 mars 1926 au Maroc: solde créancier, 19 fr. 54.

935 Grand livre, succession Bala Moussa, tirailleur, m^{le} 6289, décédé le 24 avril 1927 à Beyrouth: solde créancier, 59 fr. 36.

936 Grand livre, succession Barka, tirailleur, m^{le} 3446, décédé le 9 avril 1927 à Marseille: solde créancier, 46 fr. 55.

937 Grand livre, succession Ouo-Ouo, tirailleur, m^{le} 15445, décédé le 9 août 1927 à Conakry: solde créancier, 5 fr. 95.

938 Grand livre, succession Bou Assi, tirailleur, m^{le} 19613, décédé à Conakry, le 9 septembre 1927: solde créancier, 2 fr. 80.

939 Grand livre, succession Sitélé Kondé, caporal m^{le} 35696, décédé le 28 septembre 1927 à Conakry: solde créancier, 18 fr. 49.

940 Grand livre, succession Saa Bebeiva Tohro, tirailleur, matricule 14905, décédé le 29 septembre 1927 à Conakry: solde créancier, 13 fr. 61.

941 Grand livre, succession Kéba Bangoura, tirailleur, m^{le} 5794, décédé le 6 octobre 1927 à Conakry: solde créancier, 2 fr. 41.

942 Grand livre, succession Demba Keita, ex-chef de train, décédé le 2 mai 1925 à Mamou: solde créancier, 130 fr. 04.

946 Grand-livre, succession Bossou Ouivogui, tirailleur, matricule 15028, décédé le 2 novembre 1927 à Dakar : solde créditeur, 16 fr. 04.

947 Grand-livre, succession Koleare, tirailleur, m^{le} 15365, décédé le 12 octobre 1927 à Dakar : solde créditeur, 11 fr. 75.

948 Grand-livre, succession Sa Kamissa, tirailleur, m^{le} 995, décédé le 29 septembre 1927 à Gabès : solde créditeur, 34 fr. 24.

949 Grand-livre, succession Maramodou Kondé, tirailleur, matricule 6058, décédé le 21 juin 1927 en Syrie : solde créditeur, 8 fr. 92.

950 Grand-livre, succession Faya Taraoré, tirailleur, m^{le} 14185, décédé le 20 août 1927 à Gabès : solde créditeur, 37 fr. 20.

951 Grand-livre, succession Mamadou, tirailleur, m^{le} 15977, décédé le 20 septembre 1927 à Gabès : solde créditeur, 11 fr. 66.

952 Grand livre, succession Kaba Sano, tirailleur, matricule 1382, décédé le 2 janvier 1927 au Liban : solde créditeur, 1 fr. 44.

953 Grand livre, succession Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 16277, décédé le 23 juin 1927 à Marseille : solde créditeur, 4 fr. 22.

954 Grand livre, succession Moumini Dian Malal, tirailleur, matricule 15726, décédé le 5 juin 1927 à Toulon : solde créditeur, 41 fr. 86.

955 Grand livre, succession Oumarou Diabougou, tirailleur, matricule 6212, décédé le 31 juillet 1927 à Arles : solde créditeur, 20 fr. 46.

956 Grand livre, succession Kouhoumâ Niakouhouma, matricule 11073, décédé le 28 avril 1927 à Gasablanca : solde créditeur, 5 fr. 58.

957 Grand livre, succession Male, tirailleur, matricule 3673, décédé le 24 mai 1927 au Maroc : solde créditeur, 12 fr. 90.

958 Grand livre, succession Bagonagna, tirailleur, matricule 1580, décédé le 18 juin 1926 à Meknès : solde créditeur, 69 fr. 76.

959 Grand livre, succession Kova Beabogui, tirailleur, matricule 1651, décédé le 16 août 1925 au Maroc : solde créditeur, 81 fr. 84.

960 Grand livre, succession Dongo Beabogui, matricule 30506, décédé le 25 avril 1929 à Toulon : solde créditeur, 20 fr. 46.

961 Grand livre, succession Samba Malal, tirailleur, matricule 6331, décédé le 31 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 13 fr. 02.

962 Grand livre, succession Tierno Touré, caporal, matricule 474, décédé le 10 avril 1927 à Fréjus : solde créditeur, 34 fr. 42.

963 Grand livre, succession Gbago Keavogui, tirailleur, matricule 10308, décédé le 1^{er} août 1927 à Fréjus : solde créditeur, 18 fr. 60.

966 Grand livre, succession Alfa Oumarou, tirailleur, matricule 6312, décédé le 10 juin 1926 à Conakry : solde créditeur, 58 fr. 52.

967 Grand livre, succession Ceteli Kondé, caporal, sans matricule, décédé le 28 septembre 1927 à Conakry : solde créditeur, 66 fr. 96.

968 Grand livre, succession Cazenave, adjoint des Services civils, décédé à la Colonie : solde créditeur, 9 fr. 30.

969 Grand livre, succession Mago, sans autre renseignement : solde créditeur, 59 fr. 22.

970 Grand livre, succession Bala, sans autre renseignement : solde créditeur, 86 fr. 13.

971 Grand livre, succession Sidiki Koné, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur, 28 fr. 35.

972 Grand livre, succession Mousa Traoré, sans autre renseignement : solde créditeur, 66 fr. 75.

973 Grand livre, succession Boubou Konté, sans autre renseignement : solde créditeur, 72 fr. 05.

974 Grand livre, succession Lamina Lovinhimo, sans autre renseignement : solde créditeur, 9 fr. 70.

976 Grand livre, succession Abdoulaye, sans autre renseignement : solde créditeur, 13 fr. 96.

977 Grand livre, succession Amara Doumba, sans autre renseignement : solde créditeur, 46 fr. 90.

978 Grand livre, succession Amadaly Togo, sans autre renseignement : solde créditeur, 2 fr. 80.

979 Grand livre, succession Diafoli Dioulengo, sans autre renseignement : solde créditeur, 43 fr. 72.

980 Grand livre, succession Sattako Pale, sans autre renseignement : solde créditeur, 18 fr. 60.

981 Grand livre, succession Mameki Lami, sans autre renseignement : solde créditeur, 23 fr. 26.

982 Grand livre, succession Sii Patengo, sans autre renseignement : solde créditeur, 47 francs.

983 Grand livre, succession Mourou, sans autre renseignement : solde créditeur, 5 fr. 58.

984 Grand livre, succession Caba Camara, sans autre renseignement : solde créditeur, 8 fr. 43.

985 Grand livre, succession Kamissa Kopendo, sans autre renseignement : solde créditeur, 3 fr. 84.

986 Grand livre, succession Momo Camara, sans autre renseignement : solde créditeur, 3 fr. 30.

988 Grand livre, succession Madiouma Coulibaly, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

n^{os} 989 Grand livre, succession Bokary Guassinia, sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

990 Grand livre, succession Marika Diallo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

991 Grand livre, succession Bokar Kankaré, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

992 Grand livre, succession Toulla Dialonké, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

993 Grand livre, succession Amara Siré, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

994 Grand livre, succession Boye Cissé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

995 Grand livre, succession Samba Tiné, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

996 Grand livre, succession Souleyman Kolé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

997 Grand livre, succession Ouldiji Diop, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

998 Grand livre, succession Diouldé Kourenko, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

999 Grand livre, succession Fodé Kissi, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1000 Grand livre, succession Mamadou Camara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1001 Grand livre, succession Trara Camara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1002 Grand livre, succession Bakar Madioute, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1003 Grand livre, succession Amadou Diouldé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1004 Grand livre, succession Mamadou Boussenot, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1005 Grand livre, succession Ouradou Kouroussa, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1006 Grand livre, succession Béré Bambara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1007 Grand livre, succession Samba Diouma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1008 Grand livre, succession Mamadou Amata, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1009 Grand livre, succession Mamadou Timbo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1010 Grand livre, succession Alpha Dian, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1011 Grand livre, succession Alpha Oumarou, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1012 Grand livre, succession Samba Timbo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1013 Grand livre, succession Pai Laligno, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1015 Grand livre, succession Abdoulaye Lenté, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1016 Grand livre, succession Amadou Diouldé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1017 Grand livre, succession Ansoumani Boulandji, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1018 Grand livre, succession Morlaye Youla, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1019 Grand livre, succession Amara Conté, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1020 Grand livre, succession Mangué Bangoura, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1021 Grand livre, succession Bemba Souma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1022 Grand livre, succession Seyoba Bâ Souma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

n^{os} 1023 Grand livre, succession Bassi Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1024 Grand livre, succession Babara Fadigo, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1025 Grand livre, succession Fodé Touré, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1026 Grand livre, succession Ibrahima Touré, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1027 Grand livre, succession Babara Youla, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1028 Grand livre, successions Lanseni Souma, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1029 Grand livre, succession Moussa Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1030 Grand livre, succession Soriba Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1031 Grand livre, succession Demba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1032 Grand livre, succession Mangué Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1033 Grand livre, succession Kamando Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1034 Grand livre, succession Mola Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1035 Grand livre, succession Bokary Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1036 Grand livre, succession Bemba Louman, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1037 Grand livre, succession Mali Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1038 Grand livre, succession Fasiné Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1039 Grand livre, succession Morlaye Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1040 Grand livre, succession Seydouba Cissé, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1041 Grand livre, succession Sekoba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1042 Grand livre, succession Kaly Soly Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1043 Grand livre, succession Kolé Youla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1044 Momo Camara, Grand livre, succession Momo Camara, tirailleur, sans autre renseignement solde créditeur 93 francs.
 1045 Grand livre, succession Bemba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1046 Grand livre, succession Yenkié Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1047 Grand livre, succession Kombe Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1048 Grand livre, succession Kolé Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1049 Grand livre, succession Yendou Sylla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1050 Grand livre, succession Fodé Soumah, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1051 Grand livre, succession Soriba Youla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1052 Grand livre, succession Anso Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1053 Grand livre, succession Soriba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1054 Grand livre, succession Fodé Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1055 Grand livre, succession Momo Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1056 Grand livre, succession Bouya Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1057 Grand livre, succession Lamine Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1058 Grand livre, succession Yeko Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1059 Grand livre, succession Lansana Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1060 Grand livre, succession Bemba Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1061 Grand livre, succession Sanpayana Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1062 Grand livre, succession Fodé Sylla, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1063 Grand livre, succession Soriba Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1064 Grand livre, succession Fasiné Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1065 Grand livre, succession Daouda Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1066 Grand livre, succession Youla Moussa, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1067 Grand livre, succession Yonmon Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1068 Grand livre, succession Baba Fadiga, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1069 Grand livre, succession Bokari Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1070 Grand livre, succession Koli Yattara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.

1071 Grand livre, succession Compori Caamra, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1072 Grand livre, succession Babara Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1073 Grand livre, succession Lamine Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1074 Grand livre, succession Morlaye Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1075 Grand livre, succession Sékou Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 880 Grand livre, liquidation Fancéni Kourouma, matricule 6052, disparu le 15 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 235 fr. 22.
 882 Grand livre, liquidation Oulépilé Oudouno, tirailleur de 2^e classe, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 237 fr. 26.
 883 Grand livre, liquidation Sékou Traoré, caporal matricule 5619, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 291 fr. 58.
 885 Grand livre, liquidation Moussa, tirailleur de 2^e classe, décédé le 27 mars 1927 à Rachaya (Grand-Liban): solde créditeur, 409 fr. 59.
 945 Grand livre, liquidation Kéléigui Konaté, boucher décédé à Kankan, le 7 mai 1925: solde créditeur, 572 fr. 53.
 975 Grand livre, liquidation Fodé Mansaré, matricule 2765, sans autre renseignement: solde créditeur, 190 fr. 46.
 987 Grand livre, liquidation Constantini, sans autre renseignement: solde créditeur, 322 fr. 47.
 1014 Grand livre, liquidation Matouga, sans autre renseignement: solde créditeur, 185 fr. 80.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Suivant jugement du 17 juillet 1929, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendu publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1076 Grand livre, liquidation Amadou Dansoko, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1077 Grand livre, liquidation Dian Boyé, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1078 Grand livre, liquidation Kiékouta Sané, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1079 Grand livre, liquidation Alasanane Koundouli, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1080 Grand livre, liquidation Moctar Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1081 Grand livre, liquidation Bilale Baldé, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1082 Grand livre, liquidation Tala Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1083 Grand livre, liquidation Kiékouta Niabali, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1084 Grand livre, liquidation Mamadou Tassilima, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1085 Grand livre, liquidation Sory Diallo, tirailleur: solde créditeur, 93 francs.
 1086 Grand livre, liquidation Cissao Fatadou, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1087 Grand livre, liquidation Gokoun Bambara, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1088 Grand livre, liquidation Diouldé Kouranko, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1089 Grand livre, liquidation Boye Sané, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1090 Grand livre, liquidation Soriba Gassama, tirailleur déserteur: solde créditeur 93 francs.
 1091 Grand livre, liquidation Mamadou Salion, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1092 Grand livre, liquidation Mamadou Cellou, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1093 Grand livre, liquidation Mamadou Bâ Sali, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1094 Grand livre, liquidation Yaya Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1095 Grand livre, liquidation Diéliba Djabi, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1096 Grand livre, liquidation Alasane Diayanké, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.

1097 Grand livre, liquidation Fodé Camara, tirailleur déserteur ; solde créditeur, 93 francs.

1098 Grand livre, liquidation Abdoulaye Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1099 Grand livre, liquidation Sori Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1100 Grand livre, liquidation Oula Diallo, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1101 Grand livre, liquidation Ganda Sidibé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1102 Grand livre, liquidation Ibrahima Koumbia, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1103 Grand livre, liquidation Amidou, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1104 Grand livre, liquidation Séré Bambara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1105 Grand livre, liquidation Kerfalla Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1106 Grand livre, liquidation, Amara Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1107 Grand livre, liquidation, Daouda Travaly, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1108 Grand livre, liquidation, Mamadou Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1109 Grand livre, liquidation, Alkali Cissé, tirailleur déserteur ; solde créditeur, 93 francs.

1110 Grand livre, liquidation, Soriba Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1111 Grand livre, liquidation, Fodé Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1112 Grand livre, liquidation, Maligui Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1113 Grand livre, liquidation, Badara Kaba, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1114 Grand livre, liquidation, Lamina Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1115 Grand livre, liquidation, Koromba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1116 Grand livre, liquidation, Yamoussa Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1117 Grand livre, liquidation, Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1118 Grand livre, liquidation, Sonty Modou Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1119 Grand livre, liquidation, Lansana Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1120 Grand livre, liquidation Moussa Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1121 Grand livre, liquidation, Morlaye Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1122 Grand livre, liquidation, Morlaye Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1123 Grand livre, liquidation, Kissa Modou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1124 Grand livre, liquidation, Modouba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1125 Grand livre, liquidation, Fasciné Dafé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1126 Grand livre, liquidation, Amara Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1127 Grand livre, liquidation, Morlaye Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1128 Grand livre, liquidation, Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1129 Grand livre, liquidation, Sékou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1130 Grand livre, liquidation, Samba Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1131 Grand livre, liquidation, Bemba Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1132 Grand livre, liquidation, Bemba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur : 93 francs.

1133 Grand livre, liquidation, Sobaya Damba, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1134 Grand livre, liquidation, Abou Taraouli, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1135 Grand livre, liquidation, Seydouba Fadiga, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1136 Grand livre, liquidation, Bassi Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1137 Grand livre, liquidation, Kassori Sankhon, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs,

1138 Grand livre, liquidation. Moudoulaye Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1139 Grand livre, liquidation Salifou Yansané, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1140 Grand livre, liquidation M'Bo Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1141 Grand livre, liquidation Dandayaki Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1142 Grand livre, liquidation Daouda Nomoko, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1143 Grand livre, liquidation Babara Fadiga, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1144 Grand livre, liquidation Fodé Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1145 Grand livre, liquidation Ibrahima Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1146 Grand livre, liquidation Babara Youlla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1147 Grand livre, liquidation Kalé Modou Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1148 Grand livre, liquidation Lancéni Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1149 Grand livre, liquidation Momo Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1150 Grand livre, liquidation Fodé Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1151 Grand livre, liquidation Bengali Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1152 Grand livre, liquidation Bocary Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1153 Grand livre, liquidation Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1154 Grand livre, liquidation Daouda Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1155 Grand livre, liquidation Soriba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1156 Grand livre, liquidation Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1157 Grand livre, liquidation Soriba Bangoura, tirailleur déserteur : 93 francs.

1158 Grand livre, liquidation Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1159 Grand livre, liquidation Bamba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1160 Grand livre, liquidation Binty Laye Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1161 Grand livre, liquidation Mangué Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1162 Grand livre, liquidation Kamando Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1163 Grand livre, liquidation Mola Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1164 Grand livre, liquidation Fodé Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1165 Grand livre, liquidation Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1166 Grand livre, liquidation Sény Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1167 Grand livre, liquidation Momo Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1168 Grand livre, liquidation Fodé Souma tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1169 Grand livre, liquidation Banka Souma tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1170 Grand livre, liquidation Nabi Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1171 Grand livre, liquidation Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1172 Grand livre, liquidation Koléa Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1173 Grand livre, liquidation Faciné Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1174 Grand livre, liquidation Abou Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1175 Grand livre, liquidation Soriba Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1176 Grand livre, liquidation Sakon Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1177 Grand livre, liquidation Seydou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1178 Grand livre, liquidation Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1179 Grand livre, liquidation Bocary Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1180 Grand livre, liquidation Momo Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1181 Grand livre, liquidation Kolé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1182 Grand livre, liquidation Kiémoko Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1183 Grand livre, liquidation Faciné Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1184 liquidation Morlaye Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1185 Grand livre, liquidation Moussa Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1186 Grand livre, liquidation Seydou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1187 Grand livre liquidation Seydou Bâ Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1188 Grand livre liquidation Sakouba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1189 Grand livre, liquidateur : Kalé Sory Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1190 Grand livre, liquidation Bambaya Sané, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1191 Grand livre, liquidation Lancéni Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1192 Grand livre, liquidation Kolé Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1193 Grand livre, liquidation Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1194 Grand livre, liquidation Kombo Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1195 Grand livre, liquidation Séaka Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1196 Grand livre liquidation Koléa Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1197 Grand livre, liquidation Nemboura Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1198 Grand livre, liquidation Kélouini Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1199 Grand livre, liquidation Yenden Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1200 Grand livre, liquidation Fodé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1201 Grand livre, liquidation Soriba Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1202 Grand livre, liquidation Ansou Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1203 Grand livre, liquidation Soria Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1204 Grand livre, liquidation Morigbé Fofona, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1205 Grand livre, liquidation Fodé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1206 Grand livre, liquidation Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1207 Grand livre, liquidation Bouya Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1208 Grand livre, liquidation Lamina Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1209 Grand livre, liquidation Morlaye Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1210 Grand livre, liquidation Yéki Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur : solde créditeur, 93 francs.

1211 Grand livre, liquidation Kounsou Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1212 Grand livre, liquidation Kala Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1213 Grand livre, liquidation Lansana Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1214 Grand livre, liquidation Daouda Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1215 Grand livre, liquidation Kala Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1216 Grand livre, liquidation Yéliké Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1217 Grand livre, liquidation Soufouyana Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1218 Grand livre, liquidation Fode Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1219 Grand livre, liquidation Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1220 Grand livre, liquidation Kalloko Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1221 Grand livre, succession Amadou Yattara, tirailleur matricule 17631, décédé à Dakar, le 9 décembre 1927 : solde créditeur, 3 fr. 17.

1222 Grand livre, succession Karfa Béréte, caporal, matricule 8858, décédé le 2 février 1927 : solde créditeur, 23 fr. 40.

1223 Grand livre, succession Sakia Souma, tirailleur, matricule 5575, décédé le 3 février 1927 : solde créditeur, 9 fr. 08.

1224 Grand livre, succession Mamady Sano, tirailleur, matricule 3702, décédé le 8 février 1927 : solde créditeur, 35 fr. 34.

1226 Grand livre, succession Mamadou Yattara, tirailleur, matricule 16188, décédé à Dakar, le 19 novembre 1927 : solde créditeur, 7 fr. 54.

1227 Grand livre, succession Oussou, tirailleur, matricule 10900, décédé à Dakar le 27 octobre 1927 : solde créditeur, 14 fr. 06.

1229 Grand livre, succession Filinamory Makanouba, tirailleur, matricule 18025, décédé le 15 janvier 1928 : solde créditeur, 15 fr. 13.

1230 Grand livre, succession Allahaye, tirailleur, matricule 3445, décédé au Maroc, le 13 décembre 1925 : solde créditeur, 0 fr. 75.

1231 Grand livre, succession Samba Diallo, maréchal des logis, matricule 5602, décédé à Dakar, le 6 août 1927 : solde créditeur, 13 fr. 84.

1238 Grand livre, succession Laye Sako, tirailleur, matricule 6147, décédé à Arles le 8 octobre 1927 : solde créditeur, 13 fr. 52.

1239 Grand livre, succession Goré, tirailleur, matricule 16544, décédé à Toulon, le 17 juillet 1927 : solde créditeur, 11 fr. 16.

1240 Grand livre, succession Souleymane, tirailleur, matricule 15763, décédé à Toulon le 14 octobre 1927 : solde créditeur, 11 fr. 76.

1241 Grand livre, succession Tiécoura Taraoré, tirailleur, matricule 15784, décédé à Toulon, le 26 juillet 1927 : solde créditeur, 20 fr. 96.

1242 Grand livre, succession Dioura Moussa Doumbia, matricule 11239, décédé à Toulon, le 3 juillet 1927 : solde créditeur, 13 fr. 52.

1243 Grand livre, succession Samba, tirailleur, matricule 15784, décédé à Toulon, le 26 juillet 1926 : solde créditeur, 7 fr. 94.

1244 Grand livre, succession Nadiou, tirailleur, matricule 10850, décédé à Castelsarrasin, le 29 juillet 1929 : solde créditeur, 7 fr. 07.

1245 Grand livre, succession Sakati Camara, tirailleur, matricule 5564, décédé à Celle, le 20 septembre 1927 : solde créditeur : 25 fr. 62.

1247 Grand livre, succession Moriba Diakité, tirailleur, matricule 6183, décédé à Toulon, le 24 juillet 1927 : solde créditeur : 7 fr. 94.

1248 Grand livre, succession Fézé Guilabogui, tirailleur, matricule 2902, décédé à Toulon le 12 juillet 1927 : solde créditeur, 121 fr. 20.

1251 Grand livre, succession Ouri, tirailleur, m^{le} 15681, décédé à Arles le 24 octobre 1927 : solde créditeur, 2 fr. 11.

1252 Grand livre, succession Habitou, tirailleur m^{le} 10692, décédé le 22 septembre 1927 à Perpignan : solde créditeur, 55 fr. 38.

1253 Grand livre, succession Bakati Camara, tirailleur, m^{le} 5561, décédé à Celle le 20 septembre 1927 : solde créditeur, 52 fr. 08.

1255 Grand livre, succession Yaya, tirailleur, m^{le} 6662, décédé à Marseille le 24 novembre 1927 : solde créditeur, 114 fr. 60.

1256 Grand livre, succession Souma Morba, tirailleur m^{le} 16080, décédé à Perpignan le 16 novembre 1927 : solde créditeur, 58 fr. 65.

1257 Grand livre, succession Nankouma Kéita, tirailleur, matricule 2943, décédé à Marseille le 28 octobre 1926 : solde créditeur, 10 fr. 64.

1258 Grand livre, succession Dako Tambassa, tirailleur m^{le} 5918, décédé à Marseille le 18 octobre 1926 : solde créditeur, 25 fr. 12.

1259 Grand livre, succession Mamady Taraoré, tirailleur matricule 2398, décédé à Marseille le 25 mars 1927 : solde créditeur, 32 fr. 12.

1260 Grand livre, succession Samba Dadi, tirailleur, m^{le} 6690, décédé à Fréjus le 31 octobre 1926 : solde créditeur, 97 fr. 66.

1261 Grand livre, succession Karimou Touré, tirailleur m^{le} 6393, décédé à Marseille le 2 août 1927 : solde créditeur, 13 fr. 96.

1262 Grand livre, succession Mamady Diallo, tirailleur, m^{le} 6752, décédé à Marseille le 4 août 1927 : solde créditeur, 18 fr. 18.

1263 Grand livre, succession Toumani Sibibé tirailleur, m^{le} 6070, décédé à Marseille le 18 juin 1927 : solde, créditeur, 61 fr. 38.

1264 Grand livre, succession Nianka, tirailleur, m^{le} 15491, décédé à Gabès le 17 décembre 1927 : solde créditeur, 27 fr. 86.

1266 Grand livre, succession Larnaya Camara, tirailleur m^{le} 45807, décédé à Pau le 19 décembre 1916 : solde créditeur, 0 fr. 90.

1267 Grand livre, succession Yéro Fonia, tirailleur m^{le} 14235, décédé à Toulon le 12 novembre 1927 : solde créditeur, 9 fr. 55.

1268 Grand livre, succession Mamadou Salio, tirailleur, m^{le} 15762, décédé à Toulon le 16 août 1927 : solde créditeur, 37 fr. 20.

1269 Grand livre, succession Laye Camara, tirailleur m^{le} 14434, décédé le 24 août 1927 : solde créditeur, 3 fr. 56.

1270 Grand livre, succession Nonmoussa Camara, tirailleur, matricule 5861, décédé au Maroc le 30 juillet 1927 : solde créditeur, 170 fr. 45.

1272 Grand livre, succession Mamadou Cellou, tirailleur, m^{le} 6538, décédé à Toulon le 8 décembre 1927 : solde créditeur, 119 fr. 98.

1273 Grand livre, succession Dian Malai, tirailleur, m^{le} 15726, décédé à Toulon le 30 juin 1927 : solde créditeur 0 fr. 75.

1274 Grand livre, succession Sabia Cendé, tirailleur, m^{le} 6064, décédé à Mé desine le 2 décembre 1927 : solde créditeur, 52 fr. 23.

1275 Grand livre, succession Kéita Kaba, tirailleur, m^{le} 14166, décédé à Gabès le 27 octobre 1927 : solde créditeur, 17 fr. 24.

1276 Grand livre, succession Sa Kamissa, tirailleur m^{le} 995 (sans autre renseignement) : solde créditeur, 73 fr. 14.

1277 Grand livre, succession Ibrahima, tirailleur m^{le} 3100, décédé à Agde le 11 janvier 1928 : solde créditeur, 32 fr. 61.

1278 Grand livre, succession Oumarou, tirailleur, m^{le} 10726, décédé à Alger le 13 janvier 1928 : solde créditeur, 92 fr. 68.

1279 Grand livre, succession, Fadama Kondé, tirailleur, m^{le} 6057, décédé à Fréjus le 4 novembre 1927 : solde créditeur, 57 fr. 66.

1280 Grand livre, succession Toni Camara, tirailleur, m^{le} 649, décédé à Djidjelli le 18 octobre 1927 : solde créditeur, 21 fr. 65.

1281 Grand livre, succession Namory Kéita, tirailleur, m^{le} 15184, décédé à Tunis le 18 décembre 1927 : solde créditeur, 6 fr. 52.

1282 Grand livre, succession Godjigui Camara, tirailleur, m^{le} 7322, décédé à Tunis le 10 décembre 1927 : solde créditeur, 9 fr. 30.

1283 Grand livre, succession Kiécoura Kondé, tirailleur m^{le} 977, décédé à Gabès le 23 octobre 1927 : solde créditeur, 5 fr. 16.

1284 Grand livre, succession Mare Sangaré, tirailleur, m^{le} 15186, décédé à Tunis le 26 novembre 1927 : solde créditeur, 10 fr. 24.

1285 Grand livre, succession Kaba Sidibé, tirailleur, m^{le} 15206, décédé à Tunis le 30 novembre 1927 : solde créditeur, 13 fr. 96.

1289 Grand livre, succession Moriba Diakité, tirailleur, m^{le} 6183, décédé à Toulon le 24 juillet 1927 : solde créditeur, 46 fr. 50.

1290 Grand livre, succession Samba, tirailleur, matricule 15603, décédé à Toulon le 27 décembre 1927 : solde créditeur, 7 fr. 02.

1291 Grand livre, succession Yaraké Saourou, tirailleur, matricule 19228, décédé à Conakry le 6 juin 1927 : solde créditeur, 2 fr. 11.

1292 Grand livre, succession Dian Baillo, tirailleur, matricule 6626, décédé à Conakry le 15 janvier 1928 : solde créditeur, 8 fr. 06.

1293 Grand livre, succession Oumarou Béla, tirailleur, matricule 18706, décédé à Conakry le 14 février 1928 : solde créditeur, 12 fr. 22.

1294 Grand livre, succession Vévé Sobogui, tirailleur, matricule 5512, décédé à Conakry le 10 février 1928 : solde créditeur, 15 fr. 08.

1295 Grand livre, succession Mamady Cissé, tirailleur, matricule 19105, décédé à Conakry le 28 janvier 1928 : solde créditeur, 5 fr. 58.

1296 Grand livre, succession Paté Bahéré, tirailleur, matricule 18401, décédé à Labé le 13 janvier 1928 : solde créditeur 9 fr. 13.

1297 Grand livre, succession Amarou Diallo, tirailleur, matricule 4508, décédé à Dakar le 6 mars 1928 : solde créditeur, 2 fr. 61.

1298 Grand livre, succession Samba Bangouré, tirailleur, matricule 6290, décédé à Dakar le 10 mars 1928 : solde créditeur, 4 fr. 22.

1301 Grand livre, succession Kerfalla Damba, tirailleur, matricule 17, décédé à Dakar le 25 mars 1928 : solde créditeur, 8 fr. 06.

1303 Grand livre, succession Bago Guilabogui, tirailleur, matricule 3930, décédé le 12 novembre 1928, au Maroc : solde créditeur, 7 fr. 02.

1304 Grand livre, succession Dourgo Diallo, tirailleur matricule 2686, décédé le 30 octobre 1925 au Maroc : solde créditeur, 42 fr. 02.

1305 Grand livre, succession Mamadou Fadia, tirailleur, matricule 3107, décédé le 4 août 1925 au Maroc : solde créditeur, 16 fr. 74.

1306 Grand livre, succession Moussa Souma, tirailleur, matricule, décédé le 3 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 63 fr. 39.

1307 Grand livre, succession Missa Kamara, tirailleur, matricule 3249, décédé le 17 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 40 fr. 50.

1309 Grand livre, succession Binty Mody Fofana, tirailleur, décédé le 7 mai 1928 à Kankan : solde créditeur, 23 fr. 26.

1310 Grand livre, succession Tamba Lélano, tirailleur, matricule 39245, décédé le 16 avril 1928 à Kankan : solde créditeur, 24 fr. 43.

1311 Grand livre, succession Faya Millinouno, tirailleur, matricule 20159, décédé le 16 avril 1928 à Kankan : solde créditeur, 10 fr. 49.

1317 Grand livre, succession Mamadou Koné, caporal, matricule 847, décédé le 11 décembre 1927 à Casablanca : solde créditeur, 10 fr. 64.

1318 Grand livre, succession Siakha Yattara, tirailleur, matricule 5705, décédé le 10 février 1928 à Fréjus : solde créditeur, 71 fr. 62.

1319 Grand livre, succession Sebo, tirailleur, matricule 15434, décédé le 17 janvier 1928 à Fréjus, 5 fr. 58.

1320 Grand livre, succession Fau Sagno, tirailleur, matricule 15298, décédé le 30 décembre 1928 à Fréjus : solde créditeur, 73 fr. 29.

1321 Grand livre, succession Abdoulaye Camara, tirailleur matricule 9660, décédé le 21 décembre 1927 à Fréjus : solde créditeur, 8 fr. 38.

1322 Grand livre, succession Coni Camara, tirailleur, matricule 6496, décédé le 19 octobre 1927 à Djidjelli : solde créditeur 10 fr. 99.

1323 Grand livre, succession Morlaye Soumah, tirailleur, matricule 16321, décédé le 13 février 1928 à Agde : solde créditeur, 8 fr. 88.

1324 Grand livre, succession Demba Camara, tirailleur, matricule 10322, décédé le 16 avril 1928 à Aix, en-Provence : solde créditeur 13 fr. 52.

1325 Grand livre, succession Béla, tirailleur, matricule 15916, décédé le 27 mars 1928 à Toulon : solde créditeur, 22 fr. 32.

1326 Grand livre, succession Karimou Touré, tirailleur, matricule 6393, décédé le 2 août 1927 D.I.C. Marseille : solde créditeur, 16 fr. 32.

1327 Grand livre, succession Koëbegui, tirailleur M. T. I. 340, décédé à Conakry le 8 octobre 1927 : solde créditeur, 2 fr. 33.

1328 Grand livre, succession N'Gabba, tirailleur, matricule T. I. 14337, décédé à Conakry le 7 juin 1928 : solde créditeur, 5 fr. 51.

1329 Grand livre, succession Sory Goki, tirailleur, matricule 6833, décédé à Conakry le 3 juin 1928 : solde créditeur, 16 fr. 52.

1330 Grand livre, succession Sibiri Taraoré, tirailleur, matricule 11224, décédé à Conakry le 4 juin 1928 : solde créditeur, 8 fr. 38.

1331 Grand livre, succession Saténé, tirailleur matricule 10805, décédé le 10 février 1927 à Bamako : solde créditeur, 3 fr. 55.

1332 Grand livre, succession Noumou, tirailleur, matricule 10863, décédé le 19 mars 1927 à Bamako : solde créditeur, 6 fr. 64.

1333 Grand livre, succession Famourou Mansaré, tirailleur, matricule 10065, décédé à Alger le 28 avril 1927 : solde créditeur, 8 fr. 88.

1334 Grand livre, succession Coni Camara, tirailleur, matricule 6495, décédé à Alger le 19 octobre 1927 : solde créditeur, 88 fr. 66.

1335 Grand livre, succession Souleymani Barry, garde, matricule 0950, décédé à Arles : solde créditeur, 6 fr. 52.

1336 Grand livre, succession Ansoumana, garde, matricule 15675, décédé à Arles le 12 janvier 1927 : solde créditeur, 10 fr. 49.

1337 Grand livre, succession Sorry Souma, garde, matricule 5514, décédé à Fréjus, le 17 décembre 1927 : solde créditeur, 112 fr. 54.

1338 Grand livre, succession Noumissa Kamara, tirailleur, matricule 15209, décédé le 12 décembre 1927, à Tunis : solde créditeur, 11 fr. 16.

1339 Grand livre, succession Sébou Kaha, tirailleur, matricule 15173, décédé le 2 janvier 1928 à Tunis : solde créditeur, 35 fr. 34.

1340 Grand livre, succession Soriba Kamara, tirailleur, matricule 25712, décédé le 6 octobre 1927 à Montauban : solde créditeur, 6 fr. 57.

1341 Grand livre, succession Mamady Kamara, tirailleur, matricule 5967, décédé le 30 novembre 1927 : solde créditeur, 27 fr. 38.

1342 Grand livre, succession Balla, garde, matricule 2933, décédé le 14 mai 1927 à Marseille : solde créditeur, 40 fr. 92.

1343 Grand livre, succession Kalifa Kamara, garde, matricule 35946, décédé le 27 avril 1928 à Marseille : solde créditeur, 68 fr. 20.

1347 Grand livre, succession Garounga Kéita, tirailleur, matricule 16242, décédé à Conakry le 9 décembre 1928 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1348 Grand livre, succession Bakary Kéita, tirailleur, matricule 19878, décédé à Conakry, le 9 juillet 1928 : solde créditeur, 3 fr. 55.

1350 Grand livre, succession Nou-Mou, tirailleur, matricule 10700, décédé à Ben Gardana le 15 juin 1928 : solde créditeur, 47 fr. 99.

1351 Grand livre, succession Kébéna, tirailleur, matricule 15668, décédé à Gabès le 27 mars 1928 : solde créditeur, 66 fr. 69.

1352 Grand livre, succession Yéro Boye, tirailleur, matricule 15464, décédé le 2 mars 1928 à Ben Gardana : solde créditeur, 81 fr. 99.

1353 Grand livre, succession Oyé Béao, matricule 4110, décédé le 11 février 1928 à Gabès : solde créditeur, 62 fr. 42.

1354 Grand livre, succession Cécéi, tirailleur, matricule 15361, décédé le 5 janvier 1928 à Médénine : solde créditeur, 19 fr. 54.

1355 Grand livre, succession Pé Sérégbo II, tirailleur, matricule 15379, décédé le 11 janvier 1928 à Médénine, solde créditeur, 10 fr. 24.

1356 Grand livre, succession Famodou Kamara, tirailleur, matricule 9991, décédé le 13 janvier 1928 à Gabès : solde créditeur, 128 fr. 59.

1357 Grand livre, succession Samori Kéita, tirailleur, matricule 13181, décédé le 25 janvier 1928 à Médénine : solde créditeur, 121 fr. 45.

1359 Grand livre, succession Ousmani Tamou, tirailleur, matricule 3346, décédé le 7 avril 1928 : solde créditeur, 72 fr. 44.

1361 Grand livre, succession Bakary Lako, tirailleur, matricule 10977, décédé le 24 avril 1928 à Perpignan : solde créditeur, 6 fr. 72.

1362 Grand livre, succession Ali Kéita, tirailleur, décédé le 9 mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 17 fr. 68.

1363 Grand livre, succession Niokhoré Bangoura, matricule 19594, décédé le 6 mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 17 fr. 24.

1364 Grand livre, succession Guéladio, tirailleur, matricule 18000, décédé le 1^{er} mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 15 fr. 38.

1365 Grand livre, succession Bobo Zoumanigui, tirailleur, matricule 10258, décédé le 1^{er} mai 1928 à Beyrouth : solde créditeur, 28 fr. 83.

1366 Grand livre, Véro Baillo, tirailleur, matricule 15625, décédé le 29 octobre 1927 en Tunisie : solde créditeur, 13 fr. 02.

1367 Grand livre, succession Moussa Bangoura, tirailleur, matricule 9524, décédé le 20 mars 1928 à Colé : solde créditeur, 27 fr. 90.

1368 Grand livre, succession Moussa Sylla, tirailleur, matricule 9529, décédé le 26 février 1928 à Kasbah : solde créditeur, 24 fr. 68.

1369 Grand livre, succession Samba Kamara, tirailleur, matricule 14487, décédé le 15 janvier 1928 à Montauban : solde créditeur, 7 fr. 02.

1370 Grand livre, succession Bourahimo Cissé, tirailleur, matricule 10560, décédé le 10 avril 1928 à Castelsarrazin : solde créditeur, 10 fr. 20.

1371 Grand livre, succession Ibrahima, tirailleur m^{le} 3100, décédé le 11 janvier 1928 à Adge : solde créditeur, 38 fr. 14.

1372 Grand livre, succession Samba Oury, tirailleur, m^{le} 18375, décédé à Marseille le 1^{er} juin 1928 : solde créditeur, 18 fr. 18.

1373 Grand livre, succession Adama Téli Kamara, tirailleur matricule 10970, décédé le 17 octobre 1927 à Marseille : solde créditeur, 13 fr. 32.

1374 Grand livre, succession Malal Diallo, tirailleur m^{le} 18331, décédé le 28 juin 1928 à Toulon : solde créditeur, 9 fr. 80.

1375 Grand livre, succession Simbè caporal tirailleur, m^{le} 10692, décédé le 15 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 139 fr. 65.

1376 Grand livre, succession Camara Demba, tirailleur, m^{le} 17657, décédé le 14 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 64 fr. 68.

1377 Grand livre, succession Douki, tirailleur, m^{le} 14370, décédé le 26 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 46 fr. 74.

1379 Grand livre, succession Demba Diallo, tirailleur, m^{le} 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 184 fr. 12.

1380 Grand livre, succession Fodé, tirailleur, m^{le} 15718 décédé le 19 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 136 fr. 72.

1381 Grand livre, succession Boubakar Barri, m^{le} 14587, décédé le 13 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 35 fr. 17.

1382 Grand livre, succession Lariba Kéita, tirailleur, m^{le} 9831, décédé à Fréjus le 4 mai 1928 : solde créditeur, 100 fr. 32.

1383 Grand livre, succession Fako Kaba, tirailleur, m^{le} 10442, décédé le 20 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 94 fr. 49.

1384 Grand livre, succession Tamba Tanda, tirailleur, m^{le} 14531, décédé le 21 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 48 fr. 56.

1385 Grand livre, succession Sayon Bangoura, caporal m^{le} 6490, décédé le 14 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 16 fr. 67.

1386 Grand livre, succession Simba Yattara, tirailleur, 2579, décédé le 9 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 4 fr. 83.

1387 Grand livre, succession Borikrim Traoré, tirailleur, m^{le} 40561, décédé le 12 novembre 1928 à Conakry : solde créditeur, 37 fr. 20.

1391 Grand livre, succession, Mohamed Soubracdi, commerçant, décédé à Farmoréa, le 9 juillet 1922 : solde créditeur, 111 fr. 60.

1392 Grand livre, succession Samba Bangoura, tirailleur, matricule 16290, décédé à Dakar le 10 mars 1928 : solde créditeur, 21 fr. 60.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry,

Suivant jugement du 14 mai 1930 le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique, par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

899 Grand livre succession Sakamissa Diallo, solde créditeur 294 fr. 90.

1225 Grand livre succession Mamady Diallo, ex-adjudant retraité, décédé à Bouboria (Moyen-Congo) le 20 janvier 1926 : solde créditeur 714 fr. 30.

1360 Grand livre succession Kokoly Bilivogui, caporal, matricule 39473, décédé à Montpellier le 14 avril 1928 : solde créditeur 350 fr. 82.

1393 Grand livre succession Mamadou Kandé, indigène décédé à Tombou (Mali) en janvier 1928 : solde créditeur 220 fr. 77.

1394 Grand livre succession Mamadou Cissé, caporal, matricule 10435, décédé le 14 avril 1925 à Perpignan : solde créditeur 557 fr. 95.

1403 Grand livre succession Bindon Mara, tirailleur, matricule 3799, décédé le 30 novembre 1927 à Meknès : solde créditeur 302 fr. 38.

1407 Grand livre succession Mamadou, tirailleur matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 : solde créditeur 245 fr. 39.

1461 Grand livre succession Foroma Taraoré, adjudant chef, matricule 4978, décédé le 15 mars 1928 à Alep : solde créditeur 1054 fr. 34.

1469 Grand livre succession Lakala Kamano, tirailleur, matricule 3860, décédé à Fréjus le 2 juillet 1928 : solde créditeur 359 fr. 83.

1473 Grand livre succession Samba Diouma, tirailleur, matricule 9702, décédé à Fréjus, le 25 juillet 1928 : solde créditeur 192 fr. 47.

1476 Grand livre succession Kéto Tialy, tirailleur, matricule 10561, décédé à Médénine le 6 août 1928 : solde créditeur 249 fr. 87.

1478 Grand livre succession Diassimau Kamara, matricule 15341, décédé à Taboursoute (Tunisie) le 22 juin 1928 : solde créditeur 190 fr. 15.

1501 Grand livre succession Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé à Marseille le 12 avril 1928 : solde créditeur 345 fr. 41.

1513 Grand livre succession Caesimou Kamara, tirailleur, matricule 1588, décédé à Fréjus le 26 septembre 1928 : solde créditeur 325 fr. 09.

1532 Grand livre succession Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé à Quezzan le 6 novembre 1928 : solde créditeur 191 fr. 04.

1538 Grand livre succession Soriba Bangoura, tirailleur matricule 14307, décédé à l'hôpital d'Avignon, le 8 février 1929 : solde créditeur 425 fr. 12.

1548 Grand livre succession Tamasso, tirailleur, matricule 10777, décédé à Gabès le 30 octobre 1928 : solde créditeur 467 fr. 54.

1554 Grand livre succession Mamaory Taraoré, tirailleur, matricule 10082, décédé à Marseille le 10 février 1929 : solde créditeur 207 fr. 03.

1586 Grand livre succession Kéoulé Touré, caporal, matricule 1124, décédé à Montpellier le 10 décembre 1928 : solde créditeur 355 fr. 33.

1635 Grand livre succession Fodé Sylla, brigadier, matricule 25252, décédé le 28 août 1928 à Deir-Ez-Zor (Syrie) : solde créditeur 206 fr. 17.

1636 Grand livre succession Kindjinou, tirailleur, matricule 16003, décédé le 7 juin 1929 à Médénine solde créditeur 191 fr. 44.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Suivant jugement du 21 mai 1930, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique, par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

581 Grand livre, liquidation Mamadi Traoré, garde-frontière des Douanes, décédé le 16 juillet 1926 : solde créditeur, 174 fr. 77.

581 Grand livre, succession Dixin, sans autre renseignement : solde créditeur, 19 fr. 65.

583 Grand livre, succession Fara Kondé, tirailleur matricule 2958, décédé à l'hôpital de Conakry : solde créditeur, 89 fr. 41.

1286 Grand livre, liquidation Sampan, matricule 2787, décédé à Marrakech le 18 juillet 1927 : solde créditeur, 173 fr. 11.

1312 Grand livre, liquidation N'Gabba, tirailleur de 2^e classe, matricule 14338, décédé le 7 juin 1928 à Conakry : solde créditeur, 113 fr. 56.

1388 Grand livre, liquidation Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4798, décédé le 15 mars 1928 à Alep (Syrie) : solde créditeur, 981 fr. 89.

1390 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, tirailleur matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1923 à Deir-Ez-Zor : solde créditeur, 17 fr. 34.

1395 Grand livre, liquidation Diouldé Sangara, tirailleur de 2^e classe, matricule 14490, décédé le 7 avril 1928 à l'hôpital Montauban : solde créditeur, 14 fr. 46.

1396 Grand livre, liquidation Saïdou Diallo, matricule 14874, décédé le 3 juin 1928, à l'hôpital de Montauban : solde créditeur, 139 fr. 86.

1398 Grand livre, liquidation Samba, tirailleur matricule 6889, décédé le 23 mai 1928, à l'hôpital Ste-Anne (Toulon) : solde créditeur, 21 fr. 40.

1400 Grand livre, liquidation Noumou Dian, tirailleur matricule 15799, décédé le 14 juin 1926 à l'hôpital de Toulon : solde créditeur, 33 fr. 48.

1402 Grand livre, liquidation Sadiouma, tirailleur de 2^e classe, décédé le 12 avril 1928 à Marseille: solde créditeur, 30 fr. 70.

1404 Grand livre, liquidation Filamoro Traoré, tirailleur matricule 10386, décédé le 3 mai 1928 au poste de Ouled-Chezzan (Maroc): solde créditeur, 78 fr. 62.

1408 Grand livre, liquidation Konoba, matricule 15887, décédé le 7 juillet 1928 à Marseille: solde créditeur, 7 fr. 02.

1409 Grand livre, liquidation Aliou Diallo caporal matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à l'hôpital Ste-Anne (Toulon): solde créditeur, 34 fr. 59.

1410 Grand livre, liquidation Dian, tirailleur matricule 15998, décédé le 4 juillet 1928 à Toulon: solde créditeur, 46 fr. 08.

1411 Grand livre, liquidation Moriba Kondé, tirailleur matricule 19047, décédé le 11 juin 1928 à Maillet (Alger): solde créditeur, 11 fr. 16.

1412 Grand livre, liquidation Tamba Oumou, tirailleur matricule 19475, décédé le 12 juin 1928 à Maillet (Alger): solde créditeur, 40 fr. 74.

1413 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, tirailleur matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1928 à Deir-Ez-Zor: solde créditeur, 25 fr. 87.

1415 Grand livre, liquidation Samba Oury, tirailleur matricule 18395, décédé le 1^{er} juin 1928 à Marseille: solde créditeur, 0 fr. 50.

1417 Grand livre, liquidation Souroupé, tirailleur matricule 10606, décédé le 30 avril 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 30 fr. 26.

1418 Grand livre, liquidation Ansoumani Keita, tirailleur matricule 14087, décédé le 1^{er} mai 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 25 fr. 12.

1419 Grand livre, liquidation Saténé, tirailleur matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 43 fr. 28.

1420 Grand livre, liquidation Kaba Camara, tirailleur matricule 19093, décédé le 23 août 1928 à Cherchell: solde créditeur, 4 fr. 76.

1421 Grand livre, liquidation Abdoulaye, 2^e classe matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra: solde créditeur, 56 fr. 55.

1422 Grand livre, liquidation Dian Boye, 2^e classe matricule 14264, décédé le 23 juillet 1928 à Djidjelli: solde créditeur, 23 fr. 26.

1424 Grand livre, liquidation Noumou Keita, 2^e classe matricule 18999, décédé le 8 septembre 1928 à Cherchell: solde créditeur, 4 fr. 32.

1425 Grand livre, liquidation Tiécoura Touré, 2^e classe matricule 6160, décédé le 27 juin 1926 au Levant: solde créditeur, 5 fr. 58.

1426 Grand livre, liquidation Samba Diouma, 2^e classe, matricule 12177, décédé le 24 octobre au Levant: solde créditeur 74 fr. 40.

1427 Grand livre liquidation Moussa, 2^e classe, matricule 3519, décédé le 16 mars 1926 au Levant: solde créditeur 59 fr. 52.

1428 Grand livre liquidation Oumarou Dian Bogou, 2^e classe, matricule 6212, décédé le 27 juillet 1927 au Levant: solde créditeur 27 fr. 90.

1429 Grand livre, liquidation Souleymani Barry, 2^e classe, matricule 9950, décédé le 9 janvier 1928 à Arko: solde créditeur 80 fr. 92.

1430 Grand livre liquidation Laye Sako, 2^e classe, matricule 6147, décédé le 8 octobre 1928 à Arles: solde créditeur 27 fr. 90.

1431 Grand livre, liquidation Digui, 2^e classe, matricule 6651, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban): solde créditeur 79 fr. 98.

1432 Grand livre liquidation Dian Mallal, 2^e classe, matricule 6661, décédé le 16 mars 1926 à Dédoha (Grand-Liban): solde créditeur 57 fr. 66.

1433 Grand livre, liquidation Bouyé, 2^e classe, matricule 6505, décédé le 16 mars 1928 à Nédoja (Grand-Liban): solde créditeur 4 fr. 66.

1434 Grand livre, liquidation Allé Hagui, 2^e classe, matricule 2803, décédé le 6 novembre 1925 à Nebeck (Syrie): solde créditeur 28 fr. 84.

1435 Grand livre, liquidation Lori Kamara, 2^e classe, matricule 3868, décédé le 24 octobre 1925 au Levant: solde créditeur 13 fr. 52.

1436 Grand livre, liquidation Sadiouma, 2^e classe, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille: solde créditeur 30 fr. 95.

1437 Grand livre, liquidation Diouldé Bailo, 2^e classe, matricule 18366, décédé le 23 mars 1928 à Casablanca: solde créditeur 13 fr. 02.

1440 Grand livre, liquidation Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 9919, décédé le 2 mai 1928 à Auvert (Fez): solde créditeur 25 fr. 87.

1441 Grand livre, liquidation Sa Diouma, tirailleur, matricule 15772, décédé le 7 septembre 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur 67 fr. 90.

1442 Grand livre, liquidation Bengali Kondé, caporal, matricule 6028, décédé le 19 août 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur 87 francs.

1443 Grand livre, liquidation Moussa Camara, 2^e classe, décédé le 6 septembre 1928 à Biskra: solde créditeur 39 fr. 06.

1444 Grand livre, liquidation Mamadou Saliou, tirailleur, matricule 18511, décédé subitement le 25 septembre 1928: solde créditeur 13 fr. 96.

1446 Grand livre, liquidation Abdoulaye, tirailleur, matricule 1445, décédé le 17 août 1928 à Montauban: solde créditeur 30 fr. 70.

1445 Grand livre, liquidation Pogba, tirailleur, 2^e classe, matricule 10569, décédé le 3 août 1928 à Castelsarrasin: solde créditeur 27 fr. 48.

1448 Grand livre, liquidation Garounka Keita, tirailleur, matricule 16242, décédé le 2 septembre 1928 à Conakry: solde créditeur 93 francs.

1451 Grand livre, liquidation Amadou Oury, tirailleur, matricule 22575, décédé à Kindia le 29 janvier 1929: solde créditeur 15 fr. 38.

1452 Grand livre, liquidation Aliou Douga, tirailleur, matricule 22995, décédé à Kindia, le 14 décembre 1928: solde créditeur 59 fr. 10.

1453 Grand livre, liquidation Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 23558, décédé à Conakry le 30 janvier 1929: solde créditeur 6 fr. 33.

1454 Grand livre, liquidation Saliou Kindia, 2^e classe, matricule 9540, décédé à Conakry, le 31 janvier 1929: solde créditeur 5 fr. 58.

1457 Grand livre, liquidation Dian Malal, tirailleur, 2^e classe, matricule 22599, décédé à Kindia le 8 février 1929: solde créditeur 6 fr. 08.

1458 Grand livre, liquidation Malan, 2^e classe, matricule 625, décédé à Toulon le 25 septembre 1928: solde créditeur 135 fr. 25.

1460 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, 2^e classe, matricule 9575, décédé à Deir-Ezor le 1^{er} juillet 1928: solde créditeur 17 fr. 34.

1462 Grand livre, liquidation Bailo, 2^e classe, matricule 977, décédé à Missour (Maroc) le 5 juin 1928: solde créditeur 35 fr. 64.

1463 Grand livre, liquidation Kala Sylla, 2^e classe, matricule 14427, décédé à Guichot (Fez) le 28 juin 1928: solde créditeur 6 fr. 52.

1465 Grand livre, liquidation Ibrahima, 2^e classe, matricule 14477, décédé à Bordeaux le 23 octobre 1928: solde créditeur 107 fr. 20.

1466 Grand livre, liquidation Demba Sylla 2^e classe, matricule 2450, décédé à Maillet (Alger): solde créditeur 172 fr. 65.

1467 Grand livre, liquidation Moussa Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928: solde créditeur 30 fr. 06.

1468 Grand livre, liquidation Moussa Baye, 2^e classe, matricule 15715, décédé à Fréjus, le 29 juin 1928, solde créditeur 106 fr. 02.

1470 Grand livre, liquidation Samba Allal, 2^e classe, matricule 15525, décédé à Fréjus, le 17 juillet 1928: solde créditeur 76 fr. 09.

1471 Grand livre, liquidation Saudin, 2^e classe, matricule 15935, décédé le 19 juillet 1928 à Fréjus: solde créditeur 39 fr. 06.

1472 Grand livre, liquidation Mamady Traoré, 2^e classe, matricule 10380, décédé à Fréjus le 23 juillet 1928: solde créditeur 79 fr. 98.

1477 Grand livre, liquidation Mato, 2^e classe, matricule 15498, décédé le 7 juillet 1928: solde créditeur 79 fr. 98.

1479 Grand livre, liquidation Camara Momo, 2^e classe, matricule 16143, décédé à Casablanca le 25 juillet 1928: solde créditeur 85 fr. 46.

1482 Grand livre, liquidation Amadou, 2^e classe, matricule 15921, décédé à Saint-Mandrier le 16 octobre 1928: solde créditeur 29 fr. 20.

1483 Grand livre, liquidation Dian Paté, 2^e classe, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc: solde créditeur 22 fr. 93.

1484 Grand livre, liquidation Boubakar Sidy, 2^e classe, matricule 10087, décédé au Maroc le 4 juillet 1925: solde créditeur 3 fr. 36.

1485 Grand livre, liquidation Nianka, 2^e classe, matricule 1682, décédé au Maroc le 2 novembre 1925: solde créditeur 15 fr. 60.

1486 Grand livre, liquidation Satala, 2^e classe, matricule 3420, décédé au Maroc le 10 octobre 1925: solde créditeur 58 fr. 60.

1487 Grand livre, liquidation Onéga Béabogui, 2^e classe, matricule 3271, décédé au Maroc le 22 octobre 1925: solde créditeur 7 fr. 44.

1488 Grand livre, liquidation Réni, 2^e classe, matricule 3183, décédé au Maroc le 7 juillet 1925: solde créditeur 18 fr. 60.

1489 Grand livre, liquidation Ansoumani, 2^e classe, matricule 10770, décédé à Sète (Hérault) le 7 octobre 1928: solde créditeur 88 fr. 24.

1490 Grand livre, liquidation Moussa Mara, 2^e classe, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928, au Maroc: solde créditeur 103 fr. 05.

1491 Grand livre, liquidation Ousmani Tanou, 2^e classe, matricule 3336, décédé à Draguignan le 7 avril 1928: solde créditeur 45 fr. 58.

1492 Grand livre, liquidation Mamady Condé, 2^e classe, matricule 17675, décédé à Damas le 22 octobre 1928: solde créditeur 86 fr. 46.

1493 Grand livre, liquidation Mato, 2^e classe, matricule 10627, décédé à Alep le 26 août 1928: solde créditeur 58 fr. 87.

1494 Grand livre, liquidation Samba, 2^e classe, matricule 6889, décédé à Saint-Mandrier le 23 mai 1928: solde créditeur 33 fr. 48.

1495 Grand livre, liquidation Tiékoura Camara, 2^e classe, matricule 4161, décédé à Kénibia le 7 juin 1928: solde créditeur 9 fr. 30.

1498 Grand livre, liquidation Tamba Tanga, 2^e classe, matricule 14775, décédé à Fez le 8 septembre 1928 : solde créditeur 1 fr. 50.

1499 Grand livre, liquidation Samba Allarba, 2^e classe, matricule 5476, décédé le 13 juillet 1928 à Philippeville : solde créditeur 6 fr. 48.

1502 Grand livre, liquidation Soha (Léon), 2^e classe, décédé le 13 décembre 1924 : solde créditeur, 1 fr. 86.

1503 Grand livre, liquidation Gadé Ouro, 2^e classe, matricule 19379, décédé à Biskra le 21 novembre 1928 : solde créditeur 24 fr. 43.

1504 Grand livre, liquidation Saténé, 2^e classe, matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) : solde créditeur 33 fr. 48.

1505 Grand livre, liquidation Aliou Diallo, tirailleur, matricule 1700, décédé à Saint-Anne (Toulon) le 16 juillet 1928 : solde créditeur 92 fr. 08.

1506 Grand livre, liquidation Mamadou Bata, 2^e classe, matricule 15964, décédé à Toulon le 16 décembre 1928 : solde créditeur, 40 fr. 50.

1507 Grand livre, liquidation Baka Guilaogui, 2^e classe, m^{le} 14958, décédé à Cherchell, le 19 novembre 1928 : solde créditeur, 87 fr. 77.

1508 Grand livre, liquidation Namory Kamara, 2^e classe, matricule 10303, décédé à Saint-Mandrier le 12 janvier 1928 : solde créditeur, 20 fr. 86.

1509 Grand livre, liquidation Samba Allal, 2^e classe, matricule 15525, décédé à Fréjus le 17 juillet 1928 : solde créditeur, 20 fr. 96.

1510 Grand livre, liquidation Demba Diallo, 2^e classe, matricule 6435, décédé à Fréjus le 23 avril 1928 : solde créditeur, 2 fr. 36.

1511 Grand livre, liquidation Moussa Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1512 Grand livre, liquidation Simbé, 2^e classe, matricule 10699, décédé à Fréjus le 15 juin 1928 : solde créditeur, 34 fr. 47.

1515 Grand livre, liquidation Galladia, 2^e classe, m^{le} 15546, décédé à Fréjus le 27 septembre 1928 : solde créditeur, 60 fr. 46.

1516 Grand livre, liquidation Sory Camara, 2^e classe, m^{le} 23323, décédé à l'hôpital de Conakry le 15 avril 1929 : solde créditeur, 2 fr. 49.

1517 Grand livre, liquidation Mory Traoré, indigène décédé à Kankan, le 5 juin 1929 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1518 Grand livre, liquidation Gnonhane, 2^e classe m^{le} 2262, décédé à Conakry le 18 avril 1929 : solde créditeur, 1 fr. 87.

1519 Grand livre, liquidation Sory Camara, tirailleur, m^{le} 23323, décédé à l'hôpital de Conakry le 15 avril 1929 : solde créditeur, 1 fr. 50.

1520 Grand livre, liquidation Mamadou Bari, 2^e classe, m^{le} 23179, décédé à Conakry le 12 juin 1929 : solde créditeur, 3 fr. 55.

1523 Grand livre, liquidation Bakary Kourouma, caporal m^{le} 16552, décédé à Casablanca, le 4 mars 1928 : solde créditeur, 29 fr. 76.

1524 Grand livre, liquidation Tamba N'Bakila, 2^e classe, m^{le} 14891, décédé le 22 septembre 1928 à Meknès : solde créditeur, 30 fr. 70.

1525 Grand livre, liquidation Faya Mansaré, 2^e classe m^{le} 14828, décédé à Casablanca le 12 juillet 1928 : solde créditeur, 96 fr. 76.

1526 Grand livre, liquidation Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4978, décédé à Alep le 15 mars 1928 : solde créditeur, 69 fr. 76.

1527 Grand livre, liquidation Moussa Kondé, 2^e classe, m^{le} 5345, décédé le 13 avril 1928 à Kayach : solde créditeur, 12 fr. 30.

1528 Grand livre, liquidation Diarra Konaté, 2^e classe, m^{le} 18815, décédé à Damas le 4 janvier 1929 : solde créditeur, 36 fr. 14.

1529 Grand livre, liquidation Cé Labila, 2^e classe, m^{le} 15485, décédé à Sfax le 29 janvier 1928 : solde créditeur, 17 fr. 24.

1530 Grand livre, liquidation Kébé Dow, tirailleur, m^{le} 5506, décédé à Médénine le 29 septembre 1928 : solde créditeur, 141 fr. 98.

1531 Grand livre, liquidation Moussa Kéita, 2^e classe, m^{le} 2192, décédé au Maroc le 14 juillet 1928 : solde créditeur, 54 fr. 74.

1534 Grand livre, liquidation Oury Kali Baldé, 2^e classe m^{le} 18356, décédé à Sainte-Anne (Toulon) le 22 octobre 1929 : solde créditeur, 16 fr. 32.

1535 Grand livre, liquidation Mamadou Bary, 2^e classe, m^{le} 18093, décédé à Sainte-Anne le 22 octobre 1928 : solde créditeur, 3 fr. 30.

1536 Grand livre, liquidation Amadou, 2^e classe, m^{le} 18648, décédé à l'hôpital de Marseille le 7 juin 1928 : solde créditeur, 6 fr. 33.

1537 Grand livre, liquidation Yéro Kamara, 2^e classe, m^{le} 18692, décédé à l'hôpital Militaire de Marseille le 9 juin 1928 : solde créditeur, 4 fr. 22.

1539 Grand livre, liquidation Nampadi Tinkéa, 2^e classe, m^{le} 19496, décédé à Beyrouth le 15 janvier 1929 : solde créditeur, 29 fr. 49.

1540 Grand livre, liquidation Hamady Baye, 2^e classe, décédé à le 1^{er} février 1929 : solde créditeur, 46 fr. 49.

1541 Grand livre, liquidation Oué Guilaou, 2^e classe, m^{le} 20029, décédé à Beyrouth le 4 février 1929 : solde créditeur, 37 fr. 65.

1542 Grand livre, liquidation Oyé Béao, 1^{re} classe m^{le} 4110, décédé à Gèbès le 1^{er} janvier 1928 : solde créditeur, 11 fr. 76.

1543 Grand livre, liquidation Mamadou, 2^e classe, m^{le} 6860, décédé à Gabès le 14 juin 1928 : solde créditeur, 39 fr. 91.

1544 Grand livre, liquidation Fali Sembéli, 2^e classe, m^{le} 5793, décédé au Maroc le 8 juin 1925 : solde créditeur, 156 fr. 24.

1545 Grand livre, liquidation Nabal, 2^e classe, m^{le} 3311, décédé à Ouézzan (Maroc) le 5 février 1926 : solde créditeur, 1 franc.

1546 Grand livre, liquidation Moriba Kourouma, 2^e classe, matricule 16790, décédé au Maroc le 31 juillet 1925 : solde créditeur, 58 fr. 85.

1547 Grand livre, liquidation Koulako, 2^e classe, m^{le} 44184, décédé au Maroc le 17 juillet 1926 : solde créditeur, 3 fr. 72.

1549 Grand livre, liquidation Nialo, 2^e classe, m^{le} 14414, décédé à Gabès le 10 août 1928 : solde créditeur : 26 fr. 98.

1550 Grand livre, liquidation Moussa Kouyaté, 2^e classe, m^{le} 18918, décédé à Cherchelle le 25 février 1928 : solde créditeur, 5 fr. 23.

1551 Grand livre, liquidation Tiékoura Camara, 2^e classe, matricule 4161, décédé à Kindia le 6 juin 1928 : solde créditeur, 44 fr. 42.

1553 Grand livre, liquidation Yéro Benté, 2^e classe, m^{le} 632, décédé à l'ambulance d'Agadir le 21 décembre 1928 : solde créditeur, 179 fr. 26.

1555 Grand livre liquidation Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité au Maroc : solde créditeur 73 fr. 04.

1556 Grand livre liquidation Momory Mara, 2^e classe, matricule 19476, décédé le 22 mars 1929 à Cherchell : solde créditeur 10 fr. 49.

1557 Grand livre liquidation Mato, 2^e classe, matricule 10627, décédé le 26 août 1928 à Alep (Syrie) : solde créditeur 2 fr. 11.

1558 Grand livre liquidation Lakala Kamara, 2^e classe, matricule 3860, décédé à Fréjus le 2 juillet 1928 : solde créditeur 33 fr. 48.

1559 Grand livre liquidation Gassimou Kamara, 2^e classe, matricule 5588, décédé à Fréjus le 26 septembre 1928 : solde créditeur 31 fr. 75.

1560 Grand livre liquidation Demba Diallo, 2^e classe, matricule 6435, décédé à Fréjus le 23 avril 1928 : solde créditeur 24 fr. 23.

1561 Grand livre liquidation Singué Kamara, 2^e classe, matricule 4107, décédé à Fréjus le 9 août 1928 : solde créditeur 57 fr. 37.

1562 Grand livre liquidation Mamadou Koné, sergent matricule 7714, décédé à Fréjus le 6 novembre 1928 : solde créditeur 145 fr. 08.

1563 Grand livre liquidation Moussé Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928 : solde créditeur 16 fr. 74.

1564 Grand livre liquidation Tala, 2^e classe, matricule 14871, décédé à Fréjus le 19 janvier 1929 : solde créditeur 48 fr. 36.

1565 Grand livre liquidation Néa Béono, 2^e classe, matricule 35620, décédé à Fréjus le 12 décembre 1928 : solde créditeur 155 fr. 14.

1566 Grand livre liquidation Alkali Cissé, 2^e classe, matricule 14334, décédé à Fréjus le 14 novembre 1928 : solde créditeur 62 fr. 82.

1567 Grand livre liquidation Paté Foula, 2^e classe, matricule 15764, décédé à Fréjus le 12 janvier 1929 : solde créditeur 121 fr. 84.

1568 Grand livre liquidation Issa, 2^e classe, matricule 10681, décédé à Fréjus le 30 novembre 1928 : solde créditeur 23 fr. 26.

1570 Grand livre liquidation Sala Diakité, 2^e classe, matricule 15133, décédé à Fréjus le 6 mars 1929 : solde créditeur 0 fr. 40.

1571 Grand livre liquidation Namory Kéita, 2^e classe, matricule 17707, décédé à Maillot (Alger) le 16 décembre 1928 : solde créditeur 27 fr. 90.

1572 Grand livre liquidation Samba, 2^e classe, matricule 15972, décédé à Toulon le 16 mars 1929 : solde créditeur 9 fr. 30.

1573 Grand livre liquidation Moriba Ouo, 2^e classe, matricule 15418, décédé le 17 mai 1929 à Macenta : solde créditeur 69 fr. 76.

1574 Grand livre liquidation Mamadoc Bary, 2^e classe, matricule 23179, décédé à Conakry le 12 juin 1929 : solde créditeur 3 fr. 51.

1577 Grand livre liquidation Bamboada, tirailleur, matricule 56706, décédé le 12 juillet 1929 en rade de Conakry : solde créditeur 2 fr. 49.

1578 Grand livre liquidation Ousmane Conté, tirailleur, matricule 19560, décédé à Conakry le 5 août 1929 : solde créditeur 16 fr. 07.

1579 Grand livre liquidation Kamissa, tirailleur, matricule 19365, décédé à bord du Madonna le 22 octobre 1929 : solde créditeur 8 fr. 85.

1583 Grand livre, liquidation Ibrahima, tirailleur, matricule 3100, décédé à Adge le 11 janvier 1925 : solde créditeur, 5 fr. 18.

1584 Grand livre, liquidation Kokoly Bilivogui, caporal, matricule 39473, décédé à Perpignan le 14 avril 1928 : solde créditeur, 49 fr. 09.

1585 Grand livre, liquidation Aliou Diallo, caporal, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon : solde créditeur, 67 fr. 57.

1587 Grand livre, liquidation Pépé, matricule 19398, décédé le 11 janvier 1929 à Biskra : solde créditeur, 80 fr. 98.

1588 Grand livre, liquidation Sory Kéita, matricule 17742, décédé le 6 mai 1929 à Biskra : solde créditeur, 11 fr. 72.

1590 Grand livre, liquidation Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 au Maroc : solde créditeur, 2 fr. 35.

1592 Grand livre, liquidation Karounka Traoré, matricule 16207, décédé le 19 janvier 1929 à Mila : solde créditeur, 15 fr. 46.

1593 Grand livre, liquidation Sako Kondé, matricule 18954, décédé le 11 mai 1929 à Cherchell : solde créditeur, 8 fr. 89.

1599 Grand livre, liquidation Ousmane Diallo, matricule 6880, décédé le 20 avril 1928 à Auvert (Fez) : solde créditeur, 51 fr. 81.

1600 Grand livre, liquidation Tiori Camara, matricule 24016, décédé le 12 janvier 1929 à Biskra : solde créditeur, 23 fr. 86.

1602 Grand livre, liquidation Namory Traoré, matricule 10882, décédé le 11 février 1929 à Marseille : solde créditeur, 18 fr. 70.

1603 Grand livre, liquidation Moriba Bilvogui, matricule 11309, décédé le 12 avril 1929 à Marseille : solde créditeur, 77 fr. 61.

1604 Grand livre, liquidation Djiba Oury, matricule 18425, décédé le 12 avril 1929 à Marseille : solde créditeur, 103 fr. 79.

1605 Grand livre, liquidation Sogbi Souma, caporal, matricule 6813, décédé le 23 février 1929 à Fréjus : solde créditeur, 43 fr. 87.

1606 Grand livre, liquidation Paté Diallo, matricule 14466, décédé le 25 mars 1929 à Fréjus : solde créditeur, 9 fr. 35.

1607 Grand livre, liquidation Amadou Diouldé, matricule 15923, décédé le 22 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 80 fr. 41.

1609 Grand livre, liquidation Do Gahé, caporal, matricule 14915, décédé le 12 juin 1929 à Fréjus : solde créditeur, 0 fr. 70.

1610 Grand livre, liquidation Farataly, matricule 19495, décédé le 16 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 143 fr. 06.

1611 Grand livre, succession Sylla Camara, matricule 14444, décédé le 7 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 9 fr. 85.

1612 Grand livre, succession Sala Diakité, matricule 15133, décédé le 6 mars 1929 à Fréjus : solde créditeur, 5 fr. 61.

1613 Grand livre, succession Tala, décédé le 19 janvier 1929 à Fréjus : solde créditeur, 45 fr. 35.

1615 Grand livre, succession Faya Bemina Tagli, matricule 10119, décédé le 11 mai 1929 à Adge : solde créditeur, 130 fr. 95.

1616 Grand livre, succession Sounkarou, matricule 18515, décédé le 11 mai 1929 à Montauban : solde créditeur, 84 fr. 65.

1617 Grand livre, succession Sougoua Cissé, matricule 23279, décédé le 14 mai 1929 à Castelsarrasin : solde créditeur, 18 fr. 25.

1618 Grand livre, succession Moriba Camara, matricule 1119, décédé le 10 mai 1929 à Toulouse : solde créditeur, 88 fr. 83.

1619 Grand livre, succession Lanciné Sano, matricule 23832, décédé le 18 mars 1929 à Cahors : solde créditeur, 14 fr. 96.

1620 Grand livre, succession Dianké Diallo, matricule 14518, décédé le 16 juin 1929 à Montauban : solde créditeur, 72 fr. 47.

1621 Grand livre, succession Koffé Toma Lélano, matricule 7047, décédé le 1^{er} janvier 1929 à Djidjelli : solde créditeur, 114 fr. 54.

1623 Grand livre, succession Fodé Caba Oularé, caporal, matricule 9866, décédé le 6 mars 1929 : solde créditeur, 180 fr. 72.

1625 Grand livre, succession Faya Itono, matricule 24001, décédé le 5 juillet 1929 à Biskra : solde créditeur, 24 fr. 55.

1626 Grand livre, succession Sao Ban, matricule 14877, décédé le 25 juin 1929 à Biskra : solde créditeur, 12 fr. 78.

1627 Grand livre, succession Ourokoli, matricule 24357, décédé le 22 juin 1929 à Philippeville : solde créditeur, 30 fr. 86.

1628 Grand livre, succession Baïlo Dian, matricule 20279, décédé le 18 juillet 1929 à Philippeville : solde créditeur, 20 fr. 57.

1629 Grand livre, succession Ibrahima Diallo, matricule 18472, décédé le 20 octobre 1928 à Casablanca : solde créditeur, 46 fr. 75.

1632 Grand livre, succession Simbé, matricule 18518, décédé le 10 janvier 1929 à Casablanca : solde créditeur, 153 fr. 34.

1633 Grand livre, succession Amadou, matricule 18648, décédé le 7 juin 1928 à Marseille : solde créditeur, 46 fr. 75.

1634 Grand livre, succession Kémoko Camara, matricule 14757, décédé le 4 juillet 1929 à Saintes : solde créditeur, 25 fr. 72.

1637 Grand livre, succession Kaman Koné, matricule 15281, décédé le 29 juillet 1929 à La Goulette : solde créditeur, 13 fr. 09.

1639 Grand livre, succession Mouzsa Moukirou, matricule 18063, décédé le 20 mars 1929 à Perpignan : solde créditeur, 2 fr. 81.

1641 Grand livre, succession Tamba Fayendo, matricule 14886, décédé le 7 avril 1929 à Toulon : solde créditeur, 20 fr. 97.

1642 Grand livre, succession Téné Miakasso, matricule 17727, décédé le 3 juin 1929 à Toulon : solde créditeur, 4 fr. 14.

1643 Grand livre, succession Diagba, matricule 18263, décédé le 6 juin 1929 à Oudjda : solde créditeur, 60 fr. 41.

1645 Grand livre, succession Mamadou, matricule 23134, décédé le 7 juillet 1929 à Marseille : solde créditeur, 35 fr. 07.

1646 Grand livre, succession Kémoko Kéita, matricule 3284, décédé le 20 juin 1929 à Marseille : solde créditeur, 99 fr. 76.

1647 Grand livre, succession Karimou Kona, matricule 22406, décédé le 7 décembre 1929 à Marseille : solde créditeur, 47 francs.

1648 Grand livre, succession Dako Keita, matricule 15224, décédé le 30 juillet 1929 à Marseille : solde créditeur, 10 fr. 84.

1649 Grand livre, succession Abou Salla, matricule 23261, décédé le 13 août 1922 à Beyrouth : solde créditeur, 27 fr. 64.

1650 Grand livre, succession Bamboada, matricule 56706 à bord du *Madonna*, le 15 juillet 1929 : solde créditeur, 4 fr. 68.

1651 Grand livre, succession Siré Diallo, caporal, matricule 10915, décédé à Conakry le 29 septembre 1929 : solde créditeur, 116 fr. 88.

1652 Grand livre, succession Sara Diallo, matricule 16055, décédé à Conakry le 4 juillet 1929 : solde créditeur, 93 fr. 50.

1655 Grand livre, Yamba Sano, matricule 6996, décédé le 17 juin 1929 à Casablanca : solde créditeur, 60 fr. 01.

1656 Grand livre, succession Moriba Béavogui, matricule 21948, décédé le 26 mai 1929 à Casablanca : solde créditeur, 15 fr. 46.

1657 Grand livre, succession Bourama, matricule 9750, décédé le 15 mars 1929 à Casablanca : solde créditeur, 132 fr. 77.

1660 Grand livre, succession Lamina, matricule 15729, décédé à Conakry le 19 décembre 1929 : solde créditeur, 1 fr. 70.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 21 novembre 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DÉCEMBRE 1931.)

IMPORTATIONS

Du 18 décembre 1931 par vapeur « Hoggar » Marchandises chargées à Marseille : 462 sacs de farine, 143 c. de vin, 33 balles de tissus, 80 c. sucre, 15 c. savon, 11 pousses, 31 colis pneumatiques, 36 c. provisions, 20 colis légumes secs, 50 c. lait, 10 c. anis, 19 c. conserves, 13 c. pâtes alimentaires, 15 c. eau minérale, 5 c. chocolat, 23 sacs riz, 5 colis faïence, 15 balles papier, 11 sacs engrais, 13 colis peinture, 25 c. huiles, 46 c. articles divers.

De Dakar : 15 tubes oxygène, 10 tubes accétylène, 121 paquets planches, 10 fûts huile d'arachides.

Du 19 décembre 1931 par vapeur « Saint-Octave » d'Anvers : 10 c. sucre, 4 c. ceintures cuir, 5 c. biscuits de mer, 20 c. bière.

De Dunkerque : 100 c. sucre, 5.000 colis ciment.

Du Havre : 22 colis cordages, 3 c. munitions, 13 colis divers.

De Bordeaux : 12 colis matériel électrique, 10 c. vinaigre, 20 c. vin, 2 c. rhum, 2 c. liqueurs, 8 c. articles divers.

De Dakar : 20 sacs riz, 10 barriques vin, 10 sacs café, 10 fûts huile d'arachides, 10 c. chaussures, 4 colis articles divers.

Du 21 décembre 1931 par vapeur « William Wilberforce » D'Hambourg : 18 balles tissus, 15 c. lanternes, 25 c. bière, 160 colis bois, 5 c. conserves, 16 colis articles divers.

De Rotterdam : 7 balles tissus, 167 balles papier, 100 c. bière, 81 fûts divers, 6 c. articles divers.

D'Anvers : 8 balles tissus, 3 c. chaussures, 3 c. conserves, 7 colis articles divers.

Londres : 4 balles tissus, 18 c. fruits conservés, 5 caisses machines à coudre, 8 colis articles divers.

Du 23 décembre 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 19 colis pneumatiques, 35 c. médicaments, 19 c. provisions.

Du 25 décembre 1931 par vapeur « Alfred Jones » de Liverpool : 188 balles tissus, 28 c. conserves, 150 paquets tôle, 2 c. chaussures, 10 colis goudron minéral, 32 colis articles divers.

Du 25 décembre 1931 par vapeur « Kindia » de Bordeaux : 2.750 colis bois, 73 fûts vides, 43 balles papier, 31 barriques vin, 95 c. vin, 40 sacs farine, 48 c. lait, 13 c. eaux de vie, 15 cylindres carbure, 4 c. chaussures, 100 c. sucre, 66 c. articles divers.

Du 26 décembre 1931 par vapeur « Jonier » d'Anvers : 40 caisses pommes de terre, 10 c. oignons, 3 balles tissus, 295 balles papier, 11 c. munitions, 15 c. bière, 20 c. lait condensé, 37 c. articles divers.

D'Hambourg : 125 c. allumettes, 50 c. conserves, 11 balles tissus, 2 fûts alcool à brûler, 15 c. lanternes, 12 c. lait, 29 c. articles divers.

Du 28 décembre 1931 par vapeur « Poitiers » d'Anvers : 50 colis fils de fer, 40 colis pointes, 150 c. sucre, 21 balles tissus.

Dunkerque : 150 c. sucre, 1.000 colis ciment, 118 c. papier, 152 colis pelles et pioches, 1.403 balles paille, 292 tuyaux gris, 83 colis tissus, 18 c. appareils électriques, 23 colis ouvrages en fer, 27 colis divers.

Du 28 décembre 1931 par vapeur « Canada » d'Accra : 25 sacs farine.

Du 31 décembre 1931 par vapeur « Barracoo » de Takoradi : 1.000 c. essence.

Conakry, le 31 décembre 1931.

EXPORTATIONS

Du 16 décembre 1931 par vapeur « Flor de Lavos » Marchandises embarquées pour le Cap-Vert : 1 lot bois de chauffage :

Du 16 décembre 1931 par vapeur « Grete » pour Nantes : 15.322 colis bananes.

Du 16 décembre 1931 par vapeur « Henry Stanley » pour Dakar : 11 sacs fonio, 10 sacs riz, 11 fûts huile de palme, 16 sacs gros mil, 400 sacs indigo, 279 colis bananes, 380 colis oranges, 38 sacs gingembre. Pour Hambourg : 1.798 sacs amandes de palme.

Du 18 décembre 1931 par vapeur « Hoggar » de Grand-Bassam : 7 balles tissus.

Du 21 décembre 1931 par vapeur « Amérique » pour Dakar : 7 tubes vides, 95 c. bananes, 10 colis soumaris.

Pour Bordeaux : 1.230 colis bananes.

Du 21 décembre 1931 par vapeur « William Wilberforce » Pour Freetown : 1 c. monnaies anglaises.

Du 22 décembre 1931 par vapeur « Gaasterland » de Rotterdam : 1.210 sacs amandes de palme.

Du 23 décembre 1931 par vapeur « Brazza » pour Grand-Bassam : 50 paquets nattes, 2 c. beurre.

Du 25 décembre 1931 par vapeur « Alfred Jones » pour Lagos : 30 sacs indigo.

Du 27 décembre 1931 par vapeur « Kindia » pour Nantes : 10.656 colis bananes, 4 c. meubles.

Pour Bordeaux : 39 fûts vides, 3.835 colis bananes.

Du 29 décembre 1931 par vapeur « Canada » pour Dakar : 88 c. bananes.

Pour Casablanca : 1.266 c. bananes.

Pour Alger : 2.134 colis bananes, 100 sacs piments.

Pour Marseille : 292 colis peaux de bœufs, 33 colis peaux de chèvres, 31 sacs piments, 44 fûts essence d'oranges, 1.249 colis bananes, 109 colis peaux de bœufs.

Du 30 décembre 1931 par vapeur « Barracoo » pour Rotterdam : 1.300 sacs amandes de palme.

Conakry, le 31 décembre 1931.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (STATION MÉTÉOROLOGIQUE PRINCIPALE DE CONAKRY)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE NOVEMBRE 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
58,0	95,6	63,0	132,7	»	67,0	169,0	44,9	27,8	1,5	119,2	116,0	32,7	80,3

BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉREKORÉ	MACENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOUGOU
34,5	19,0	105,1	16,4	7,4	1,9	12,0	55,6	44,0	221,0	»	63,3

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE REMERCIEMENTS

Monsieur GEORGEADE remercie bien vivement toutes les personnes de Mamou qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du deuil cruel qui vient de le frapper.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième publication

Suivant procès-verbal d'adjudication de M^e Valentin Gueffucci, notaire à Conakry, en date du quinze décembre mil neuf cent trente et un, enregistré dressé à la requête de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale de l'Afrique occidentale, Monsieur Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce exploité par la Société « Figafrica » à Conakry, comprenant le matériel d'exploitation, marchandises, meubles et objets meublants.

Domicile a été élu pour les oppositions au domicile de l'acquéreur à Conakry.

La présente publication renouvelle celle publiée pour premier avis dans le présent journal feuille du premier janvier mil neuf cent trente deux, sous le numéro 737.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers de l'exproprié devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué, dans les dix jours au plus tard de la présente inscription.

Pour second avis :

V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

AVIS

« La Société Guinéenne de Culture a l'honneur d'informer le public que Monsieur Jean-Charles-Marie Forêt a été remplacé par Monsieur Félicien RICHARD comme directeur de la Société.

En conséquence, les pouvoirs qui avaient été conférés à Monsieur Jean-Charles-Marie Forêt se trouvent révoqués à partir du 31 décembre 1931 et Monsieur Félicien RICHARD aura seul qualité pour engager la Société à partir de cette date, conformément aux pouvoirs qu'il a reçus.

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Co, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

2-3

Particuliers reprendraient affaire sérieuse (agricole, commerciale ou industrielle). — Donner tous détails et prix. — Remettre dossier complet et toutes pièces utiles au Notaire de Conakry.

SERAIS ACHETEUR AUTO OCCASION

très bon état quatre places,

Écrire boîtes postale numéro sept, Kindia.

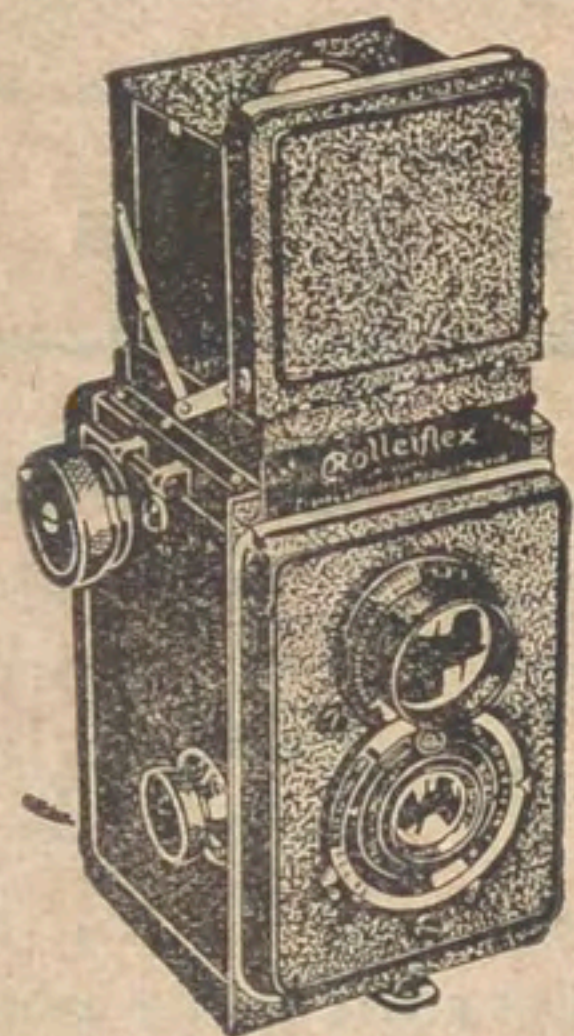
CABINET DENTISTE A CONAKRY

Jean HOMSY

Dentiste de l'Hôpital Ballay.

Extractions des dents sans douleurs, et tous travaux de Prothèses,
Consultations de 14 à 17 heures sur rendez-vous.

1-2



Un bon Appareil Photographique

c'est...

" LE ROLLEIFLEX "

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4x4 et 6x6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX,
33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

20-24

the sport
17 boulevard montmartre 19
paris. 2^{ème}
tailleur - chemisier
chapelier - bottier
les trousseaux d'homme
les plus chics de paris
catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

12-12

plumes et poils
n'échappent pas
aux cartouches
GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS

DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE

30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

3-12

ASSURANCES

AUTO - INCENDIE - MARITIME - ACCIDENTS - VIE - BAGAGES - PLACEMENT AU LLOYD'S DE LONDRES

COMPAGNIES	Réserves francs	COMPAGNIES	Réserves francs
CALEDONIAN (fondée en 1805)	1.173.000.000	SCOTTISH (fondée en 1877)	180.000.000
LEGAL & GENERAL (fondée en 1836)	2.600.000.000	SKANDINAVIEN (fondée en 1886)	36.000.000
NIPPON FIRE (fondée en 1892)	330.000.000	TOKYO FIRE (fondée en 1887)	280.000.000
QUEENSLAND (fondée en 1886)	208.000.000	WEST OF SCOTLAND (fondée en 1886) ...	100.000.000

AGENT GÉNÉRAL pour la Côte Ouest d'Afrique et les Pays sous Mandats :

J.-L. DE BEUL

22, Rue Saulnier -- Paris-IX^e

Registre du Commerce : Seine N° 268.792

et

7, Avenue Albert-Sarraut -- Dakar

R. C. Dakar 1865 - Téléph. 358 - Boîte Postale 303 - Télégram. : MEUJAC

Correspondant de la NATIONALE-VIE, ancienne C^{ie} Royale, au Capital de 75.000.000, fondée en 1787

AGENTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

ED. BURKI ET LESTEL, à CONAKRY

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURTEL CONAKRY — CODES : Lieber 5 Lettres, Cogef Lugagne, Bentley, Code National français

R. C. Conakry N° 16 — CHÈQUES POSTAUX CONAKRY N° 14

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU
JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1929 et 1930.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA -
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25.

L'ALMANACH VERMOT EST PARU

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Asie.....	»	»	»	2 Janvier.	4 Janvier.	12 Janvier.
Brazza.....	»	»	»	18 Janvier.	20 Janvier.	28 Janvier.
Foucauld.....	29 Décembre.	6 Janvier.	8 Janvier.	2 Février.	4 Février.	12 Février.
Amérlique.....	9 Janvier.	18 Janvier.	20 Janvier.	15 Février.	17 Février.	25 Février.
Asie.....	23 Janvier.	31 Janvier.	2 Février.	27 Février.	29 Février.	8 Mars.
Brazza.....	6 Février.	15 Février.	17 Février.	14 Mars.	16 Mars.	24 Mars.
Foucauld.....	20 Février.	28 Février.	1 ^{er} Mars.	26 Mars.	28 Mars.	5 Avril.
Amérlique.....	5 Mars.	14 Mars.	16 Mars.	11 Avril.	13 Avril.	21 Avril.
Asie.....	19 Mars.	27 Mars.	29 Mars.	23 Avril.	25 Avril.	3 Mai.

N° 65. — Décembre 1931 - Mai 1932.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier, février, mars, avril et mai 1932 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Chelma..... 6/7 janvier.
 Madonna..... 1^{er} janvier.
 Touareg..... 15 janvier.
 Canada..... 29 janvier.
 Ouémé..... 8/9 février.
 Hoggar..... 12 février.
 Madonna..... 26 février.
 Tombouctou.... 7/8 mars.
 Touareg..... 11 mars.
 Canada..... 25 mars.

Venant du Sud :

Hoggar..... 9/10 janvier.
 Chelma..... 9 mars.
 Madonna..... 25/26 janv.
 Touareg..... 6/7 février.
 Canada..... 22/23 février.
 Ouémé..... 11 avril.
 Hoggar..... 5/6 mars.
 Madonna..... 21/22 mars.
 Tombouctou.... 9 mai.
 Touareg..... 2/3 avril.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Octobre 1931 - Avril 1932.

S/S PYRÉNÉES

DATES DE PASSAGE A CONAKRY

2/3 Octobre 1931.
 8/10 Novembre 1931.
 9/11 Décembre 1931.
 12/14 Janvier 1932.
 16/18 Février 1932.
 18/20 Mars 1932.

S/S KINDIA

DATES DE PASSAGE A CONAKRY

22/24 Octobre 1931.
 25/27 Novembre 1931.
 25/27 Décembre 1931.
 27/29 Janvier 1932.
 29 Février, 2 Mars 1932.
 5/7 Avril 1932.

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Les Produits

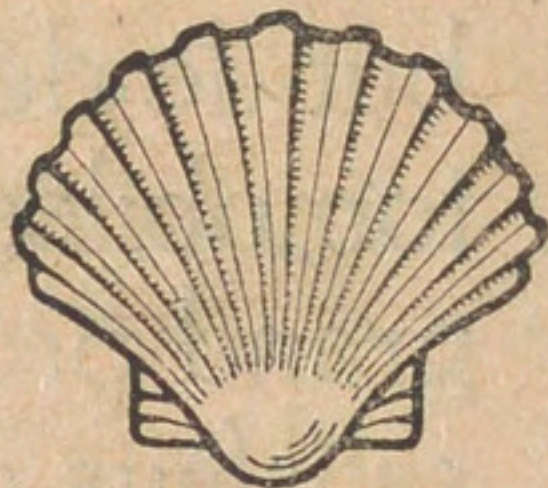
SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES

SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

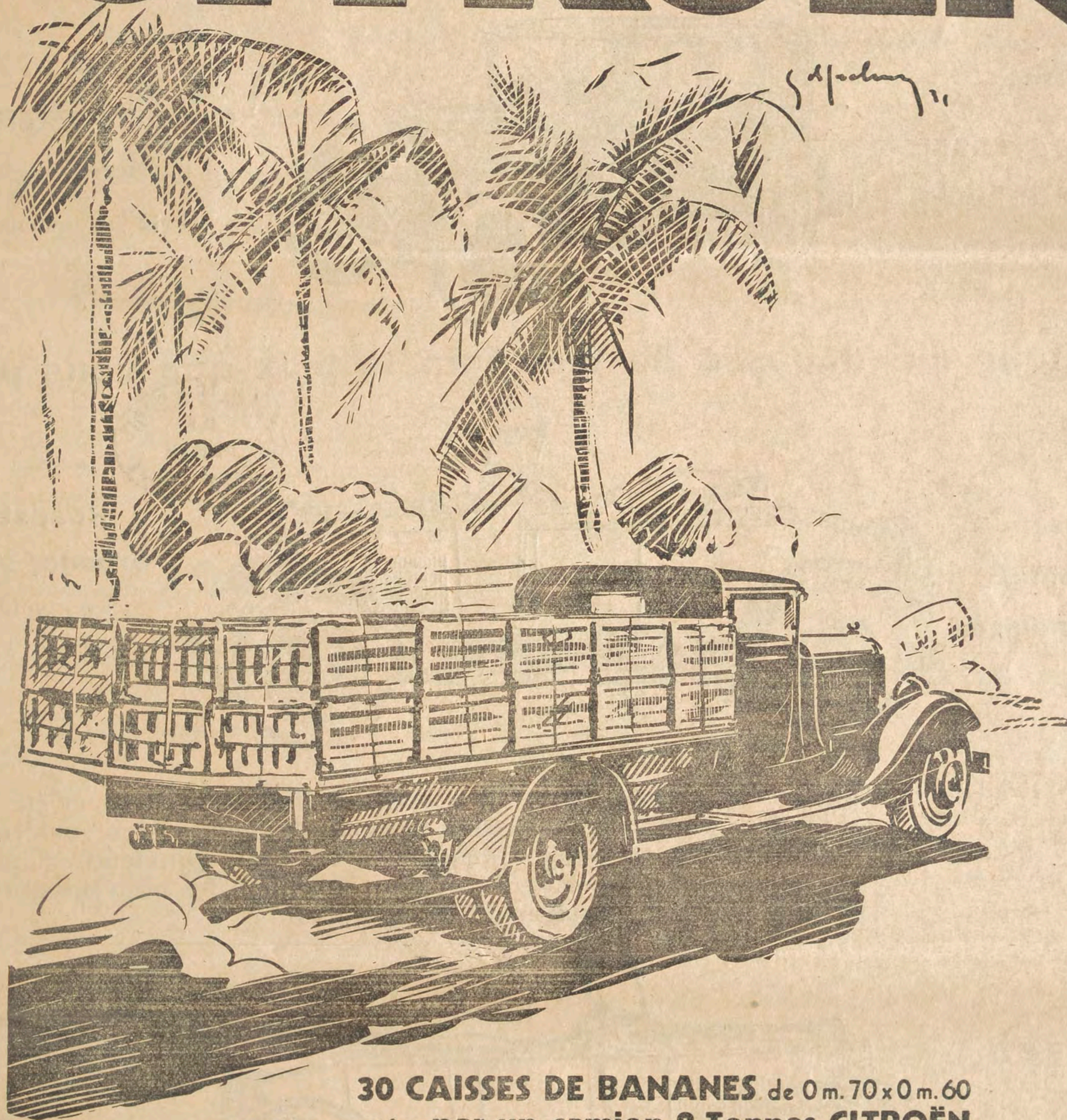
EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

CITROËN



30 CAISSES DE BANANES de 0 m. 70 x 0 m. 60
sont transportées **par un camion 2 Tonnes CITROËN**

Il n'existe pas de camions dont l'exploitation soit plus économique que le camion CITROËN - 2 Tonnes - pour les raisons suivantes :

Sa capacité de transport est plus grande que celle de n'importe quel camion de sa catégorie. La robustesse de son châssis et de son moteur, la puissance de ses freins suppriment les réparations onéreuses.

Sa consommation par tonne-kilomètre en essence et huile est inférieure à celle de n'importe quel véhicule de quelque tonnage que ce soit.

M 191

**COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
CONAKRY et KANKAN**

Concessionnaires exclusifs des Automobiles CITROËN
Pour la Guinée Française

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

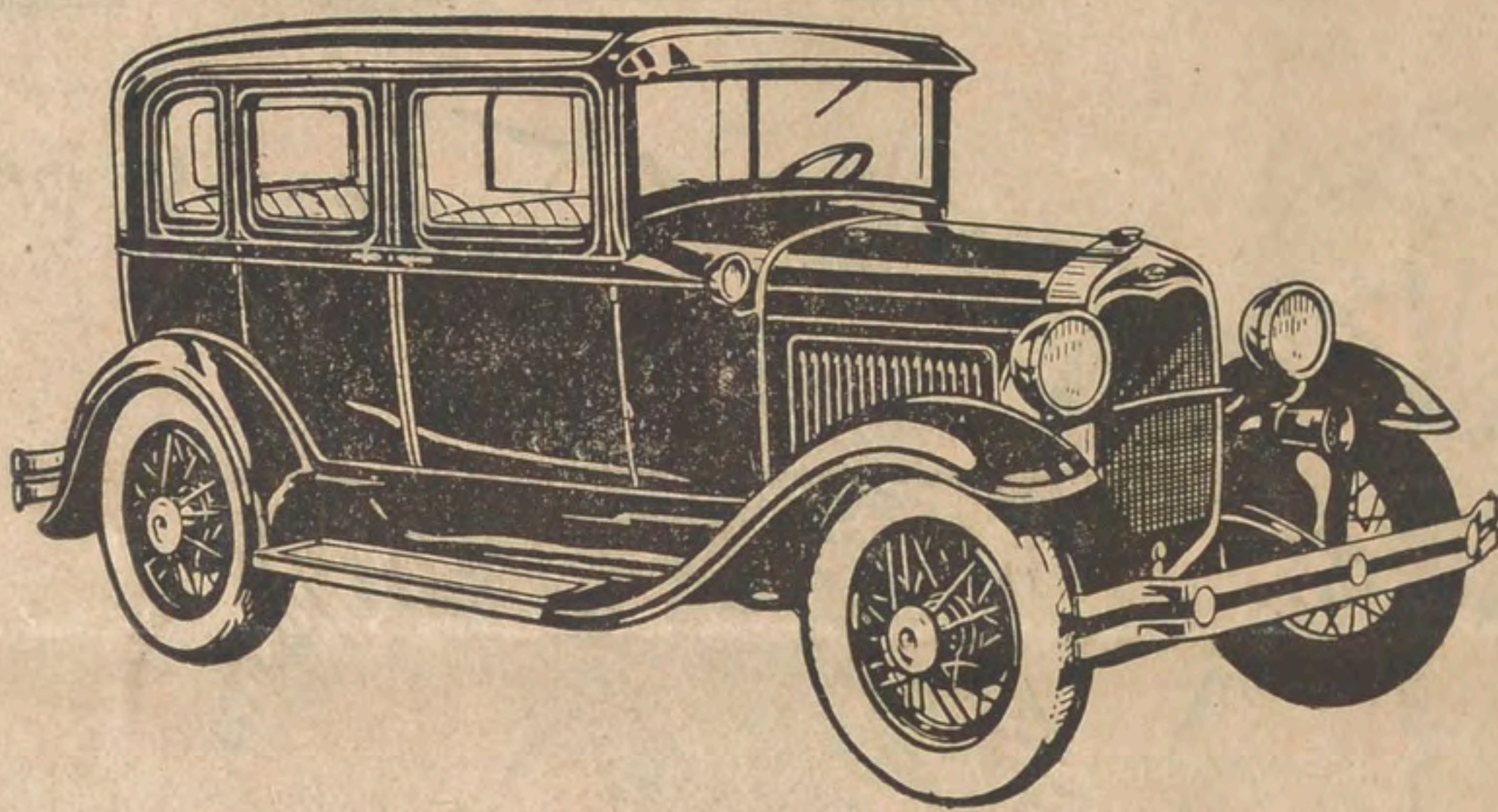
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



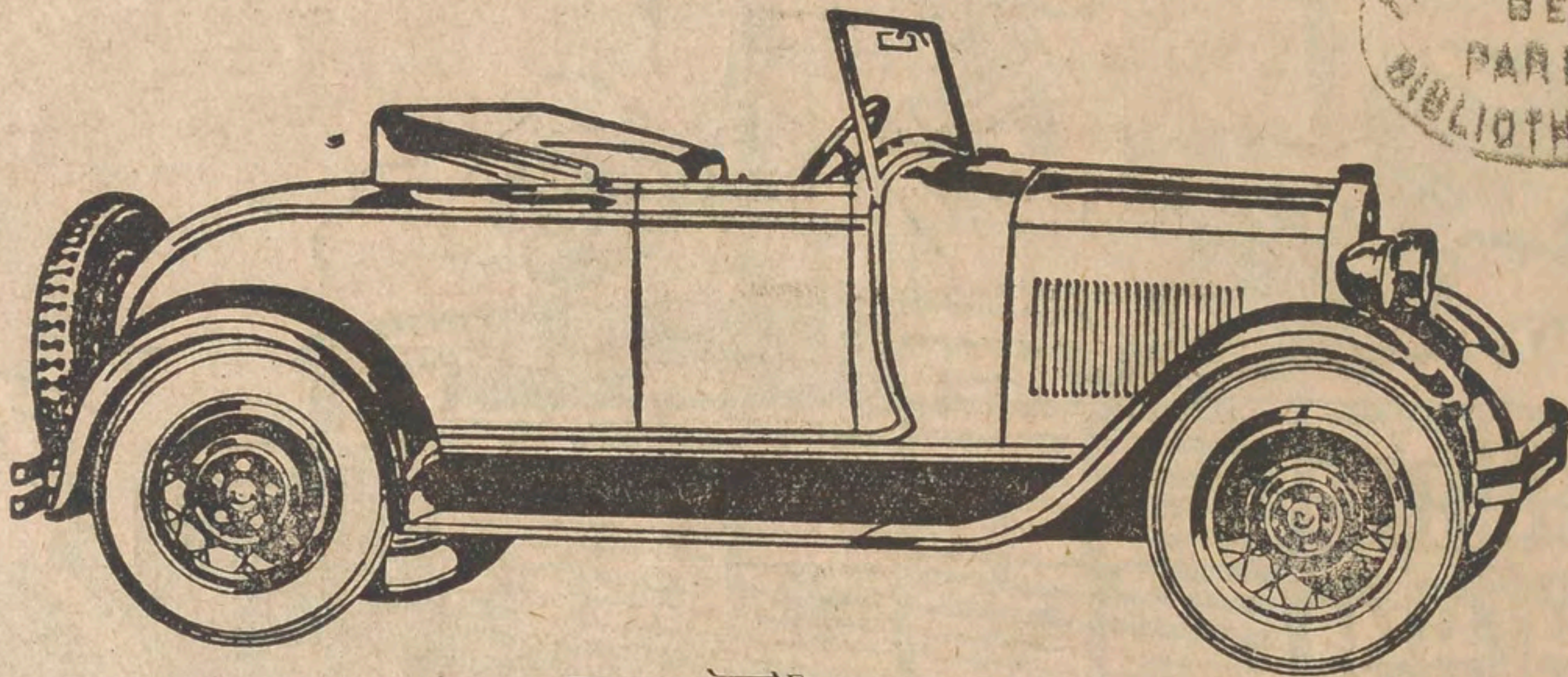
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



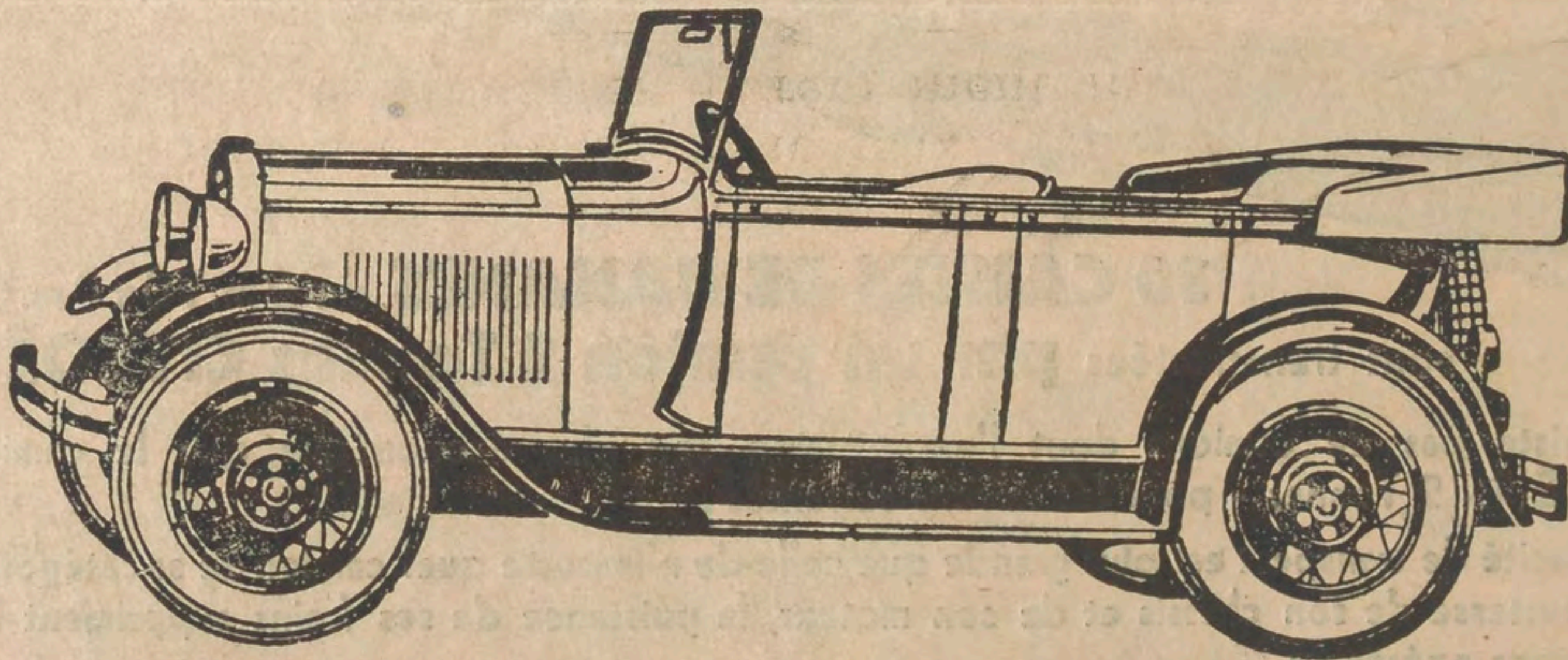
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°